



IBR-IRE
Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

LE CONSEIL D'ENTREPRISE

11 juin 2024

Marie-Noëlle Godeau (Deloitte)

Hélène Spegelaere (BE Audit)

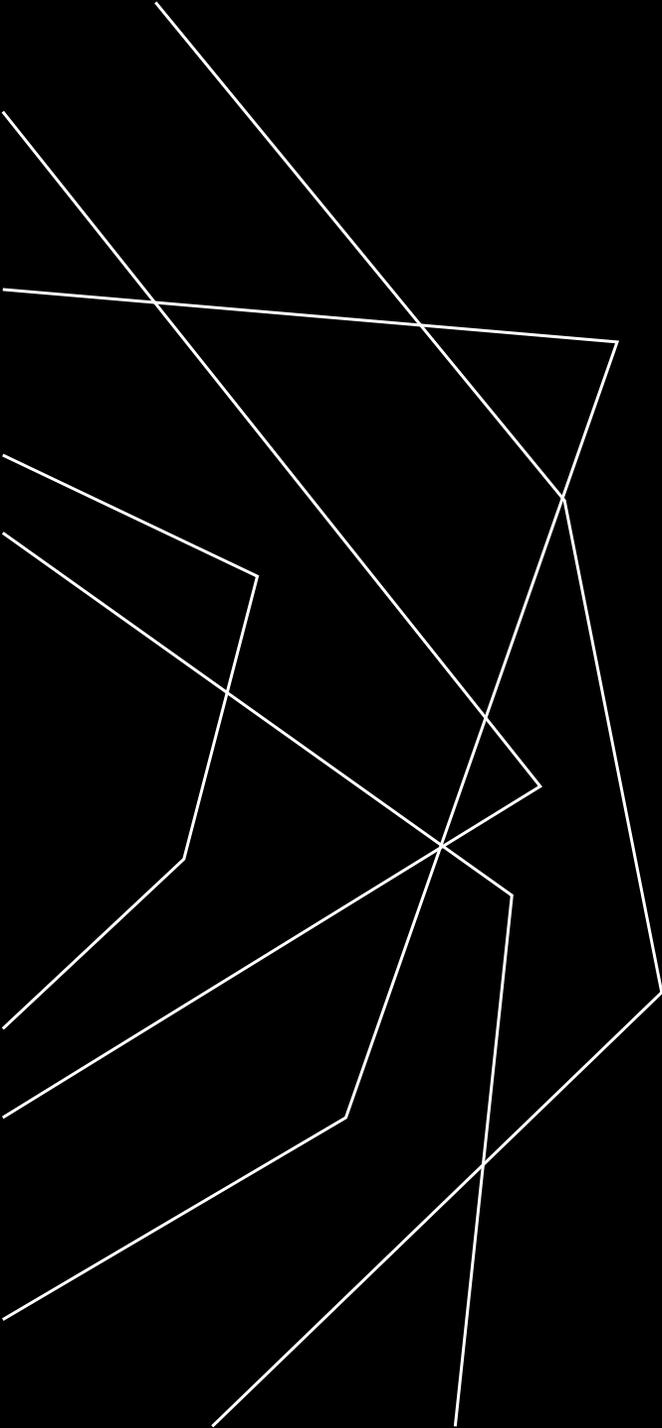


IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Programme

- 1. Objectifs du séminaire**
- 2. Le conseil d'entreprise**
- 3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise**
- 4. Les informations économiques et financières**
- 5. Le conseil d'entreprise et l'IEF : 24 bonnes pratiques pour le réviseur, le chef d'entreprise et les représentants des travailleurs**
- 6. Questions/réponses**

An abstract graphic consisting of several white lines of varying lengths and orientations, some forming closed shapes and others being open, set against a black background. The lines are positioned on the left side of the slide.

1. Objectifs du séminaire

1. Objectifs du séminaire

- Allier théorie et pratique pour expliquer le cadre des missions du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise.
- Expliquer l'importance du rôle de soutien et de la mission légale du réviseur d'entreprise dans le cadre des informations économiques et financières au sein du conseil d'entreprise.
- Explication du cadre normatif.
- Parcourir les « 24 bonnes pratiques ».
- Fournir aux stagiaires les éléments d'information dont ils ont besoin pour remplir leur rôle pédagogique à l'égard des membres du conseil d'entreprise



2. Le conseil d'entreprise

2. Le conseil d'entreprise

- A. Historique
- B. Place du Conseil d'Entreprise dans la concertation sociale en Belgique
- C. Institution du Conseil d'Entreprise
- D. Composition du Conseil d'Entreprise
- E. Fonctionnement du Conseil d'Entreprise
- F. Compétences du Conseil d'Entreprise

2. Le conseil d'entreprise

A. Historique

Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, qui régleme surtout la façon dont la concertation sociale sera organisée, normée et réglée.

Cette loi institue trois organes de concertation économique :

1. le Conseil Central de l'Economie
2. les Conseils Professionnels
3. les Conseils d'Entreprise

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1948092002&la=F

2. Le conseil d'entreprise

A. Historique

1. le Conseil Central de l'Economie – niveau national

Mission: émettre à l'attention des Chambres législatives, du Conseil des Ministres, d'un ou plusieurs ministres ou de toute autre instance publique fédérale, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous la forme de rapports écrits tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à l'économie nationale.

Composition: Le CCE est un organe consultatif paritaire comptant 54 membres effectifs et 54 membres suppléants.

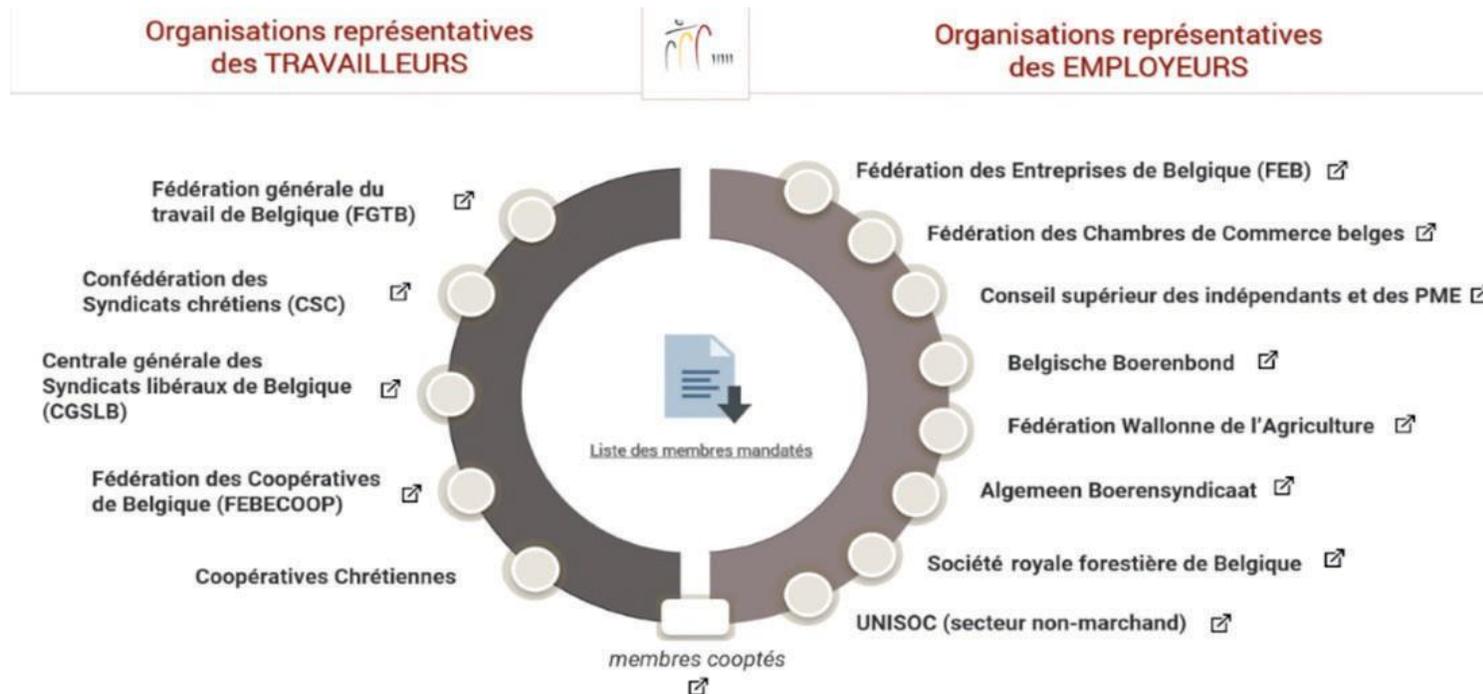
Exemples

- Avis du 16/02/2023 du Plan National Energie-Climat 2030,
- Rapport du 22/12/2021 sur « L'écart salarial entre les femmes et les hommes : diagnostic et déterminants »,
- Etc....

2. Le conseil d'entreprise

A. Historique

1. le Conseil Central de l'Economie – niveau national



2. Le conseil d'entreprise

A. Historique

2. Les Conseils Professionnels - niveau sectoriel

Volonté de départ en 1948 :

- +/-10 conseils professionnels selon le souhait des organisations syndicales
- +/- 3 conseils professionnels selon les organisations d'employeurs

Dans les secteurs suivants : métallurgie, combustibles et énergie, transport, agriculture et industries alimentaires, chimie, textile et vêtement.

Aujourd'hui, ces différents «conseils professionnels» sont représentés au travers de leurs membres à plusieurs niveaux (FEB, «Fédérations professionnelles» telles que COMEOS, AGORIA etc....)

2. Le conseil d'entreprise

A. Historique

3. Les Conseils d'Entreprise - niveau entreprise

Article 14 de la loi du 20 septembre 1948

« Des conseils d'entreprise sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.... »

La mission ainsi que certaines informations à fournir aux conseils d'entreprise sont définies dans cette loi de 1948 (article 15).

2. Le conseil d'entreprise

A. Historique

Conférence socio-économique de 1970 : information des travailleurs.

La conférence économique et sociale des 23 février et 16 mars 1970 a souligné la nécessité d'assurer, par l'intermédiaire des conseils d'entreprise, une information plus efficace des travailleurs, en particulier dans le domaine économique et financier

→ **Objectif:** « la paix sociale » par une meilleure information des travailleurs.

Avis du Conseil central de l'économie du 12 juillet 1972.

La CCT n°9 du 9 mars 1972.

Arrêté Royal du 23 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux Conseils d'Entreprise.

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1973112702&table_name=loi

2. Le conseil d'entreprise

B. Place du Conseil d'Entreprise dans la concertation sociale en Belgique

	Economie	Social
National et interprofessionnel	Le Conseil Central de l'Economie	Le Conseil National du Travail
Sectoriel	Les Conseils Professionnels	Les Commissions Paritaires
Entreprise		Les Conseils d'Entreprise
		Les Comités pour la Prévention et la Protection au travail (C.P.P.T.)

2. Le conseil d'entreprise

B. Place du Conseil d'Entreprise dans la concertation sociale en Belgique

Le conseil national du travail (CNT)

Créé en 1952, c'est un organe paritaire compétent sur le plan social au niveau interprofessionnel.

Le C.N.T. est un établissement public mais il exerce ses attributions en toute indépendance par rapport à l'autorité publique.

Le C.N.T. couvre l'ensemble des branches d'activités dans le secteur privé, : l'ensemble des employeurs et des travailleurs (ouvriers et employés) des secteurs secondaire (industries) et tertiaire (services).

Il est composé de représentants des employeurs (F.E.B., Classes Moyennes, Agriculteurs) et de représentants des travailleurs (F.G.T.B., C.S.C., C.G.S.L.B.).

Compétences

- Compétence consultative générale en matière sociale et d'un droit d'initiative (avis). Les pouvoirs publics doivent consulter préalablement le C.N.T. avant le dépôt de projet de lois ou la publication d'arrêtés royaux dans le domaine social.
- Faculté (depuis 1968) de conclure des conventions collectives: rôle de « parlement social national »

2. Le conseil d'entreprise

B. Place du Conseil d'Entreprise dans la concertation sociale en Belgique

La commission paritaire (loi du 5 décembre 1968)

- La commission paritaire (CP) réunit les employeurs qui ont la même activité = organe paritaire
- Tous les employeurs qui occupent des personnes sous contrat de travail ou assimilé et dont l'activité relève d'une CP sont couverts par la CP de référence et par ses réglementations.
- Constitution des commissions paritaires par branches d'activités.
- La dépendance à une CP se détermine en fonction de l'activité principale opérée dans l'entreprise (au sein de l'unité technique d'exploitation). Dans le cas où plusieurs branches d'activité sont présentes, la règle de « l'accessoire suit le principal » est d'application.
- Au 1er janvier 2023, on dénombrait 100 commissions paritaires et 64 sous-commissions paritaires.

Missions de la CP

- Concilier les employeurs et travailleurs lors de conflits individuels et collectifs;
- Fournir des avis au gouvernement;
- Conclure des Conventions Collectives de Travail (CCT) sur des questions touchant à leur secteur.

2. Le conseil d'entreprise

B. Place du Conseil d'Entreprise dans la concertation sociale en Belgique

Le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT)

- Traite des questions concernant le bien-être des travailleurs: loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,
- L'AR du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des Comités pour la prévention et la protection au travail vient préciser la loi du 4 août 1996.
- CPPT pour des entreprises qui occupent en moyenne plus de 50 travailleurs mais moins de 100 travailleurs.

2. Le conseil d'entreprise

C. Institution du Conseil d'Entreprise

SPF emploi

« Un conseil d'entreprise doit être institué dans toute entreprise qui occupe en moyenne au moins 100 travailleurs.

Il doit être renouvelé dans toute entreprise qui occupe en moyenne au moins 50 travailleurs.

Par entreprise, il faut entendre aussi bien les entreprises du secteur privé ayant une finalité industrielle et commerciale que les entreprises sans but lucratif comme les services sociaux et de santé (hôpitaux, cliniques), les établissements d'enseignement libre...

Le conseil d'entreprise est un organe paritaire au sein duquel l'employeur informe et consulte les représentants des travailleurs.

En tant qu'organe bipartite, il est composé, d'une part, du chef d'entreprise et de ses représentants désignés par lui et, d'autre part, des représentants des travailleurs élus tous les quatre ans par les travailleurs de l'entreprise sur base de listes de candidats présentées par les organisations représentatives de travailleurs et de cadres (lien vers partie élections sociales). »

2. Le conseil d'entreprise

C. Institution du Conseil d'Entreprise

Quand ?

- Les élections pour les CE ont lieu tous les 4 ans.
- Les élections sociales pour l'institution et le renouvellement des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail ont eu lieu en mai 2024
- Ces élections sociales concernaient plus de 7000 entreprises en Belgique.
- Par entreprise, il faut entendre aussi bien les entreprises du secteur privé ayant une finalité économique et commerciale que les entreprises sans but lucratif comme les services sociaux et de santé.
- Les élections sociales visent à l'institution ou au renouvellement de 11.000 organes, à savoir près de 4.000 conseils d'entreprise et plus de 7.000 comités pour la prévention et la protection au travail. (source SPF Emploi)

2. Le conseil d'entreprise

C. Institution du Conseil d'Entreprise

Dernières élections sociales de 2020 en quelques chiffres

Source : Formation permanente IRE du 9/12/2022, Mesdames Desimone G. et Laforêt G, slide 10



2. Le conseil d'entreprise



Environ 1 500 000 membres

<https://www.fgtb.be/l-organisation-de-la-fgtb>



Environ 1 600 000 membres

<https://www.lacsc.be/la-csc/qui-sommes-nous/structure/>



Environ 295 000 membres

https://www.cgsלב.be/fr/la-structure-et-les-chiffres-cles-de-la-cgsלב?_

2. Le conseil d'entreprise

C. Institution du Conseil d'Entreprise

Où ?

- Entreprises avec au moins 100 travailleurs
- Et au moins 50 si CE précédent (membres C.P.P.T.)
- En moyenne (période de référence):
 - jours calendrier enregistrés en Dimona /365
 - durant 4 trimestres avant trimestre d'affichage
 - temps partiel (< 75%) : jours inscrits / 2
- Entreprise unité technique d'exploitation

2. Le conseil d'entreprise

C. Institution du Conseil d'Entreprise

Unité technique d'exploitation ?

- L'UTE est assimilée avec la « circonscription électorale »
- Définir l'UTE détermine les nombres de mandats et de candidats en fonction du nombre d'organe de concertation à constituer
- La notion d'UTE ne correspond pas toujours à l'entité juridique.

2. Le conseil d'entreprise

C. Institution du Conseil d'Entreprise

Unité technique d'exploitation ?

Entreprise unité technique d'exploitation (UTE) → déterminée sur base de critères économiques et sociaux (cohésion) (art 14 de la loi 20/09/1948)

« plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve :

- 1. que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles;*
- 2. et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires.*

Lorsque sont apportées la preuve d'une des conditions visées au (1) et la preuve de certains des éléments visés au (2), les entités juridiques concernées seront considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation sauf si le ou les employeurs apportent la preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation au sens de l'article 14, § 1er, al 2, 1°. »

2. Le conseil d'entreprise

C. Institution du Conseil d'Entreprise

Unité technique d'exploitation ?

Exemples

a) L'UTE = entité juridique → l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe et dispose d'un siège social.

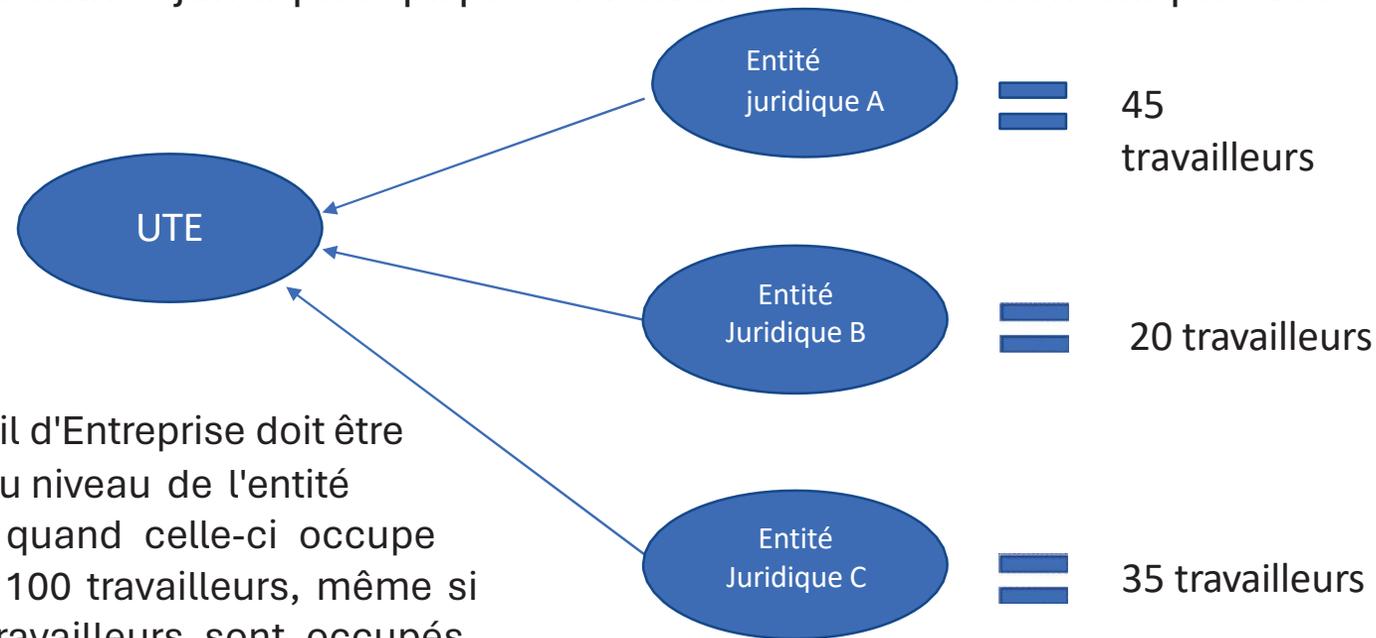


2. Le conseil d'entreprise

C. Institution du Conseil d'Entreprise

Unité technique d'exploitation ?

b) L'UTE = plusieurs entités juridiques qui présentent une cohésion économique et sociale.



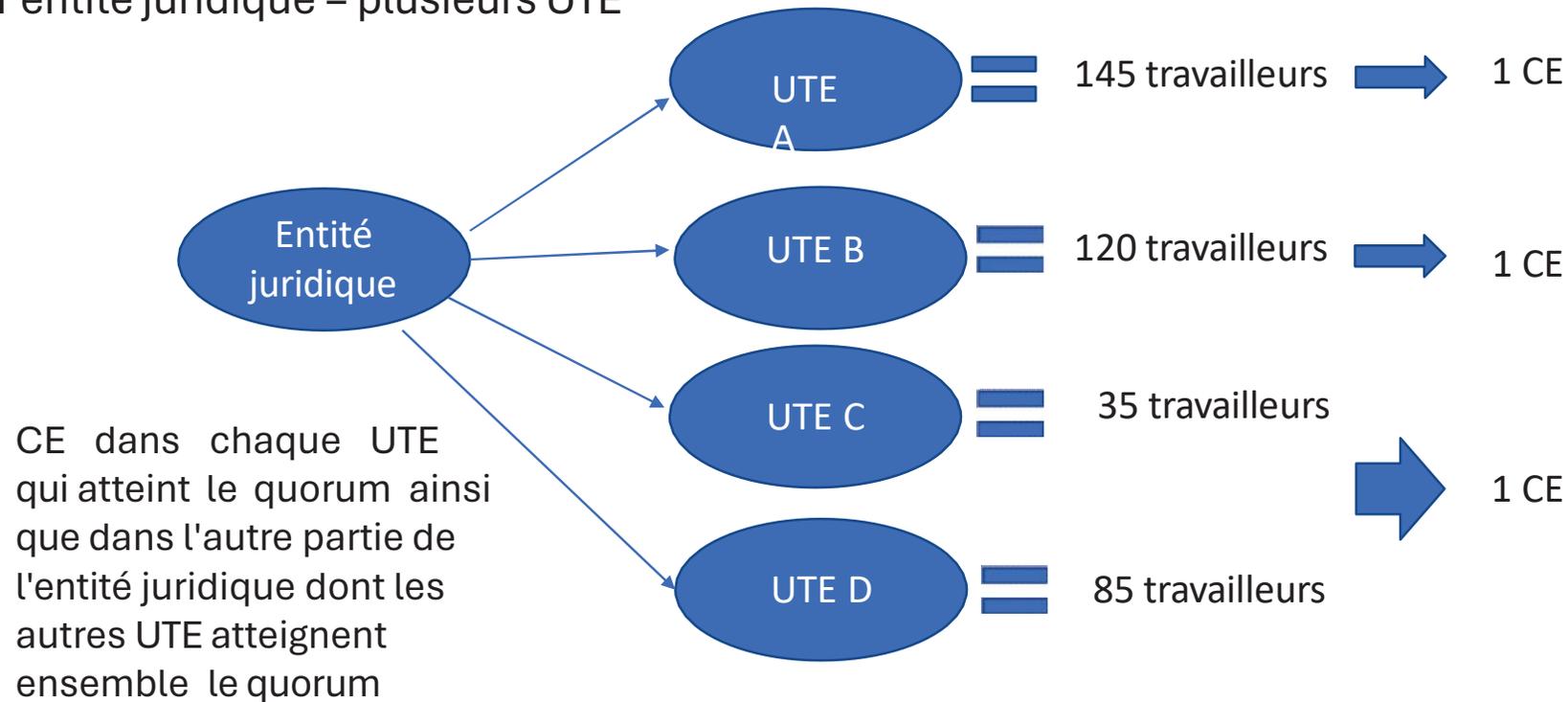
Un Conseil d'Entreprise doit être institué au niveau de l'entité juridique quand celle-ci occupe au moins 100 travailleurs, même si ces 100 travailleurs sont occupés dans plusieurs entités juridiques différentes

2. Le conseil d'entreprise

C. Institution du Conseil d'Entreprise

Unité technique d'exploitation ?

c) 1 entité juridique = plusieurs UTE



A7. Conformément à l'article 1, deuxième alinéa, de l'AR de 1973, les IEF sont complétées, le cas échéant, par des informations de même nature relatives à l'entité juridique dont l'entité (comme définie par le paragraphe 5 (xi) de la présente norme) fait partie. Lorsque l'unité technique d'exploitation comprend plusieurs entités juridiques, les IEF doivent couvrir toutes les entités juridiques qui la composent. Lorsque plusieurs unités techniques d'exploitation font partie d'une même entité juridique, les IEF doivent couvrir les comptes annuels de celle-ci. Dans certaines entités, les « sous-ensembles » sont définis (voir l'arrêté royal de 1973) et des informations spécifiques pour chaque sous-ensemble doivent également être fournies par le chef d'entreprise et certifiées par le réviseur d'entreprises.

2. Le conseil d'entreprise

C. Institution du Conseil d'Entreprise

Procédure de détermination de l'Unité technique d'exploitation

Procédure de concertation au niveau de chaque entreprise au moment des élections.

- En cas d'accord, celui-ci est considéré comme un accord paritaire scellé dans une convention collective.
- En cas de désaccord, il y a décision autonome de la part de l'employeur; il est prévu une possibilité d'appel par les travailleurs auprès du Tribunal du Travail.

Procédure des élections sociales

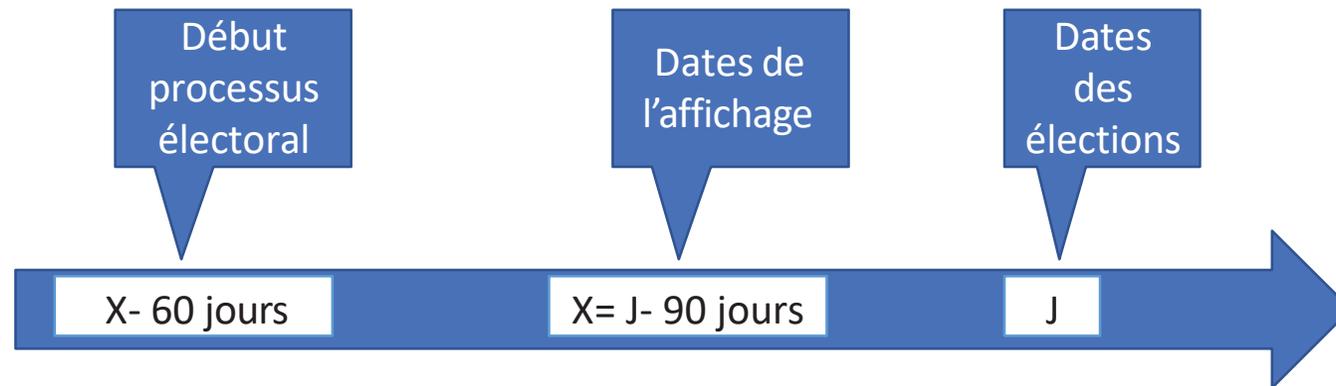
- Il s'agit d'une obligation légale, précisée tous les 4 ans par Arrêté Royal.
- L'employeur informe le C.E. (ou la Délégation Syndicale) 150 jours avant la date des élections et le (la) consulte 125 jours avant (procédure stricte)
- Listes de candidats proposées par les organisations syndicales représentatives.

2. Le conseil d'entreprise

C. Institution du Conseil d'Entreprise

Procédure des élections sociales

- La procédure électorale débute au plus tard le 60ème jour précédent l'affichage (90 jours avant) de la date des élections au sein de l'entreprise.



2. Le conseil d'entreprise

Procédure des élections sociales

X=date d'affichage (90> - <83jours avant Y)

Y=date des élections sociales (généralement en mai tous les 4 ans)

- X - 60: information écrite par l'employeur
- Entre X - 60 et X - 35: consultation
- X - 35: décision employeur communiquée
- De X - 35 à X - 5: appel et décision
- X: affichage de la date des élections, des modalités, ...
- Entre X et X + 35: traitement des plaintes
- Entre X + 35 et X + 40: présentation des listes de candidats
- Entre X + 40 et X + 75: objections et appels listes de candidats
- Entre X + 40 et X + 70: établissement des collèges et bureaux électoraux
- Y - 13: listes des candidats définitives
- Y - 10: convocation des votants
- Y: date des élections sociales
- Entre Y et Y + 2: comptages et communication des résultats
- Y + 15: date ultime pour faire appel

2. Le conseil d'entreprise

D. Composition du Conseil d'Entreprise

Après la procédure d'élections sociales, le CE est composé de :



2. Le conseil d'entreprise

D. Composition du Conseil d'Entreprise

Après la procédure d'élections sociales, le CE est composé de :

- Il est présidé par le chef d'entreprise ou par un représentant que celui-ci a mandaté et qui est habilité à prendre des décisions en son nom et d'un ou plusieurs délégués effectifs et suppléants désignés par lui
- De membres du personnel élus par les travailleurs de l'entreprise catégorie «employés» et/ou catégorie «ouvriers»,
- Une catégorie «jeunes travailleurs» si l'entreprise compte au moins 25 travailleurs âgés de moins de 25 ans le jour de l'élection,
- Une représentation séparée des cadres est prévue dans les entreprises qui occupent au moins quinze cadres.

2. Le conseil d'entreprise

D. Composition du Conseil d'Entreprise

Après la procédure d'élections sociales, le CE est composé de :

- Le nombre de représentants des travailleurs siégeant au conseil d'entreprise dépend du nombre de travailleurs de cette entreprise.
- Il ne peut toutefois être inférieur à 4 ni supérieur à 25.
- Il y a autant de membres effectifs que de membres suppléants.
- Certaines catégories de travailleurs sont exclues (conseillers en prévention, membre du personnel de direction, personnes de confiance en matière de législation « bien-être »).
- Les candidats et les élus disposent d'une protection particulière contre le licenciement (loi du 19 mars 1991).

2. Le conseil d'entreprise

D. Composition du Conseil d'Entreprise

Après la procédure d'élections sociales, le CE est composé de :

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS	< OU =	DELEGATION DU PERSONNEL	
Le Chef d'Entreprise		Autant de délégués suppléants qu'effectifs	
La Délégation Patronale		Leur nombre est fonction du personnel occupé	
▪ Chargés de la gestion journalière		- 101 travailleurs	4
▪ Ne peuvent être élus comme représentants des travailleurs		101 – 500 travailleurs	6
		501 – 1.000 travailleurs	8
		1.001 – 2.000 travailleurs	10
		2.001 – 3.000 travailleurs	12
		3.001 – 4.000 travailleurs	14
		4.001 – 5.000 travailleurs	16
		5.001 – 6.000 travailleurs	18
		6.001 – 8.000 travailleurs	20
		+ 8.000 travailleurs	22
		Cadres (< 100)	+ 1
		Cadres (>= 100)	+ 2
		Ouvriers et employés sont représentés proportionnellement	

2. Le conseil d'entreprise

E. Fonctionnement du Conseil d'Entreprise

Le CE

- Président: Le Chef d'Entreprise ou son Délégué (qui peut engager valablement l'entreprise).
- Secrétaire: Membre de la délégation des travailleurs, élu par celle-ci. Le secrétaire ne peut être un représentant de la délégation employeur.

2. Le conseil d'entreprise

E. Fonctionnement du Conseil d'Entreprise

- Le CE doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur (modèle type établi au niveau de la commission paritaire à adapter) avec des mentions obligatoires (ex : délais de convocation, règles à observer, rédaction des PV, etc....)
- Si un CE avait déjà été institué à l'occasion des précédentes élections sociales, le règlement d'ordre intérieur existant au sein de ce conseil précédent peut être repris.
- La discussion concernant le règlement d'ordre intérieur est inscrite à l'ordre du jour de la réunion d'installation (= première réunion après les élections sociales). En effet, les nouveaux membres élus doivent être informés de l'existence et du contenu du règlement d'ordre intérieur existant.
- Le procès-verbal de cette réunion d'installation doit faire apparaître qu'il a été pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et qu'une décision a été prise de le modifier ou non.

2. Le conseil d'entreprise

E. Fonctionnement du Conseil d'Entreprise

Organisation des réunions

- Au siège de l'entreprise ou l'unité technique dans un espace séparé.
- Entreprises avec plusieurs sièges: réunions séparées ou en Conseil réuni.
- Première réunion 30 jours après la ratification judiciaire des élections (= réunion d'installation).

2. Le conseil d'entreprise

E. Fonctionnement du Conseil d'Entreprise

Organisation des réunions

- Minimum une fois par mois à la diligence du Chef d'Entreprise
- A la demande d'au moins 1/3 des représentants des travailleurs.
- Des réunions extraordinaires sont tenues pour la discussion des informations économiques et financières.
- Durée des séances = Temps de travail effectif rémunéré, même en dehors des heures de travail.
- Tenues de réunions pour la discussion des informations économiques et financières (un minimum de 8 heures est obligatoire pour l'information de base et l'information annuelle).

2. Le conseil d'entreprise

E. Fonctionnement du Conseil d'Entreprise

Organisation des réunions

Des réunions extraordinaires sont tenues pour la discussion des informations économiques et financières.

- a) Information de base: dans les 2 mois de l'élection
- b) Information annuelle: dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice financier ou l'AG
- c) Information périodique: au moins 1 fois /trimestre,
- d) Information occasionnelle: à chaque fois qu'il est nécessaire.

2. Le conseil d'entreprise

E. Fonctionnement du Conseil d'Entreprise

Organisation des réunions - SPF emploi

NATURE DE LA REUNION	PERIODICITE
Réunion d'installation	<ul style="list-style-type: none">• Prévus dans le ROI ou• 30 jours suivant l'expiration du délai de recours contre les élections ou• 30 jours suivant la décision judiciaire validant les élections
Réunions ordinaires	<ul style="list-style-type: none">• Chaque mois• À la demande d'1/3 des représentants des travailleurs
Informations de base	<ul style="list-style-type: none">• Dans un délai de 2 mois suivant les élections
Informations annuelles	<ul style="list-style-type: none">• Dans un délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable• Pour les sociétés commerciales, avant l'assemblée générale des actionnaires
Informations périodiques	<ul style="list-style-type: none">• Trimestriellement
Informations occasionnelles	<ul style="list-style-type: none">• Le plus rapidement possible

2. Le conseil d'entreprise

E. Fonctionnement du Conseil d'Entreprise

Convocation

- par le Président;
- par écrit et individuellement (avec les documents annexes);
- mentionnant date, heure, lieu, agenda

Procès-verbal

- rédigé par le Secrétaire du Conseil;
- lu et approuvé au début de la réunion suivante.

2. Le conseil d'entreprise

E. Fonctionnement du Conseil d'Entreprise

Décisions

- généralement à l'unanimité ou suivant autre disposition du règlement d'ordre intérieur
- exception: nomination du Commissaire

2. Le conseil d'entreprise

E. Fonctionnement du Conseil d'Entreprise

Présence d'Experts

- Seuls les membres du CE participent aux réunions, mais dans des circonstances particulières, il est possible que des tiers y assistent :
 - Inspecteur Social, Expert Externe pour des questions techniques
 - Réviseur d'Entreprises.
- Objectifs
 - Clarification d'aspects techniques :
 - le CE doit être prévenu;
 - seul le premier Expert proposé peut être refusé
 - Etude ou contrôle supplémentaire : il faut un accord des deux parties au CE

2. Le conseil d'entreprise

F. Compétences du Conseil d'Entreprise

Le texte de base qui concerne la compétence du CE est l'article 15 de la loi du 20/09/1948. Au fil des ans, d'autres loi, AR ou CCT lui ont attribué des missions supplémentaires.

Le CE a pour mission de

- donner son avis et formuler toutes suggestions ou objections sur les mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, des conditions de travail et le rendement de l'entreprise,
- recevoir du chef d'entreprise, au niveau économique et financier :
 1. Au moins chaque trimestre des renseignements concernant la productivité ainsi que des informations d'ordre général, relatifs à la vie de l'entreprise;
 2. Périodiquement et au moins à la clôture de l'exercice social, des renseignements, rapports et documents susceptibles d'éclairer le CE sur les résultats d'exploitation obtenus par l'entreprise.

2. Le conseil d'entreprise

F. Compétences du Conseil d'Entreprise

Il existe différents types de compétences attribués au CE :

- Recevoir des informations et donner son avis,
- Prendre des décisions,
- Pouvoir de surveillance (vérification du respect de certaines législations).

En matière d'emploi et organisation du travail, vie privée, nouvelles technologies, conditions de travail et de rémunération, etc....

2. Le conseil d'entreprise

F. Compétences du Conseil d'Entreprise

Information	Information et consultation	Information et avis	Consultation	Décision (codécision)
Information sur le mesures en faveur de l'emploi(Trillium)	Info en matière d'emploi, licenciement collectif, fermeture, continuité des entreprises et transfert sous autorité de justice	Plan de transport des entreprises	Info en matière d'organisation du travail, conditions de travail et de rendement	Critères généraux en cas de licenciement ou de réembauche
Critères et qualification professionnelle	Introduction des nouvelles technologies	Plan pour l'emploi des travailleurs de 45 ans ou plus	Politique du personnel	Crédit-temps, congés éducation payés
Modification importante de la structure	Surveillance par caméra	Politique préventive en matière d'alcool, stress	Télétravail et travail à domicile	Règlement de travail

2. Le conseil d'entreprise

F. Compétences du Conseil d'Entreprise

Exemples

Information	Information et consultation	Information et avis	Consultation	Décision (codécision)
Faillite	Contrôle des données de communication électronique en réseau	Politique de rémunération des administrateurs et dirigeants (corporate governance)	« Prépension »	Vacances annuelles
Mise à la disposition de travailleurs	Prévention des vols et contrôles à la sortie	Participation des travailleurs au capital et aux bénéfices de l'entreprise.	Formation, reconversion	Jours fériés (remplacements)
			Modification importante de la structure (CCT n°9 et Dir. UE 2002/14)	

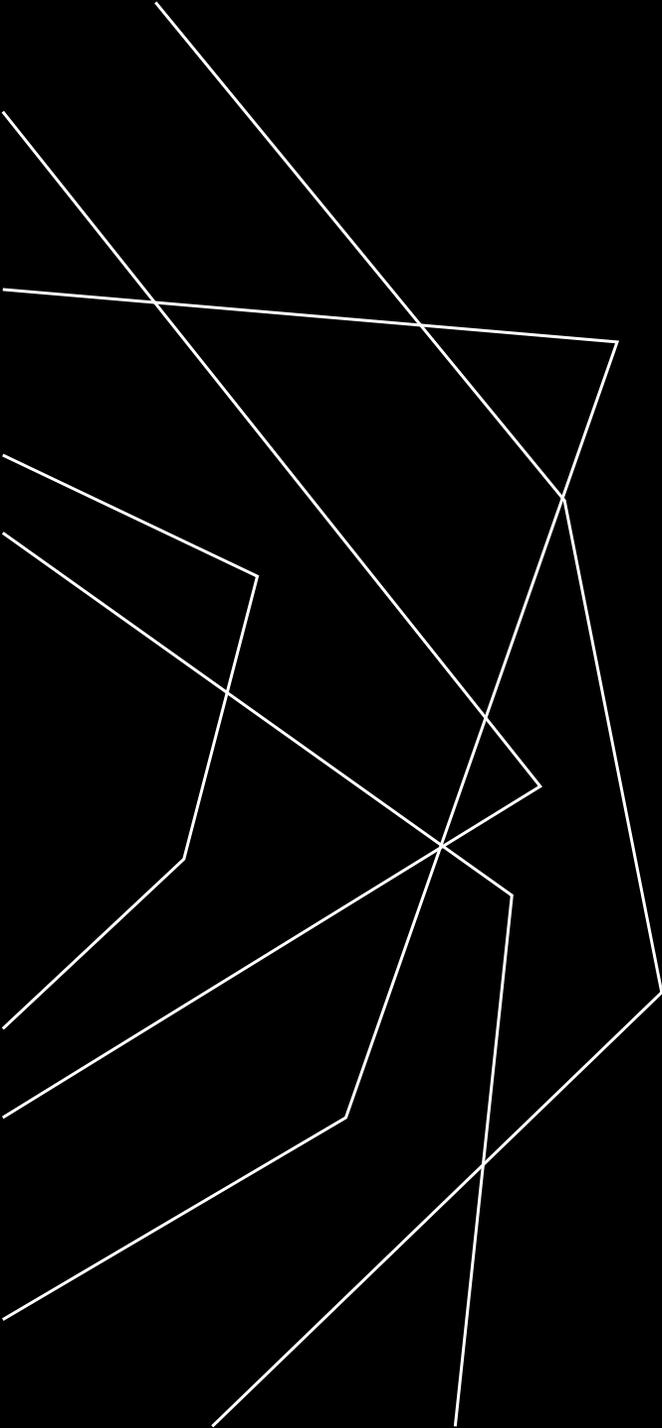
2. Le conseil d'entreprise

F. Compétences du Conseil d'Entreprise – le comité d'entreprise européen CEE (source - SPF Emploi)

La Directive 2009/38/CE prévoit la mise en place d'un CEE ou d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises ou groupes d'entreprise de dimension communautaire (entreprise employant au moins 1000 travailleurs dans les Etats membres et, dans au moins 2 Etats membres différents, au moins 150 travailleurs dans chacun d'eux)

Le CEE représente les travailleurs occupés et les informe et les consulte sur les sujets à caractère transnational.

L'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu approprié, qui permettent notamment aux représentants des travailleurs de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension



3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

La mission du Reviseur d'Entreprises à l'égard du C.E. est définie par l'article 15bis de la Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

« Dans chaque entreprise où un conseil d'entreprise a été institué en exécution de la présente loi, à l'exception des institutions d'enseignement subsidiées, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises sont désignés. La mission de ces réviseurs à l'égard du conseil d'entreprises ainsi que leurs présentation, nomination, renouvellement, révocation et démission sont régis par les articles 151 à 164 du Code des sociétés relative au contrôle dans les sociétés où il existe un conseil d'entreprise. »

A défaut d'assemblée générale des associés, l'organe d'administration ou, à défaut de celui-ci, le chef d'entreprise, exerce les droits que les dispositions visées à l'alinéa 2 confèrent à l'assemblée générale, et remplit les obligations qu'elles lui imposent. »

Codes des sociétés et associations - Art 3:83

« Dans chaque entreprise ou un C.E. a été institué lors des dernières élections sociales, excepté les institutions d'enseignement subsidiées, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises sont désignés »

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Nomination obligatoire d'un ou plusieurs Reviseurs d'Entreprises

- Concrètement, l'obligation s'applique à chaque entreprise qui a institué ou maintenu un C.E. lors des dernières élections sociales, c'est-à-dire :
 - chaque entreprise qui occupait habituellement en moyenne au moins 100 travailleurs;
 - chaque entreprise pour qui un C.E. avait été ou aurait dû être institué lors des élections sociales précédentes, pour autant qu'elle occupe habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.
- Le C.E. élu directement est maintenu jusqu'aux élections sociales suivantes, même lorsque le nombre de travailleurs devient inférieur à 100 et même 50.
- Par conséquent l'obligation de nommer un Reviseur d'Entreprises reste également maintenue jusqu'aux élections sociales suivantes (voir à ce sujet l'avis du Conseil de l'Institut relatif à l'obligation de nommer un Commissaire dans les sociétés où le nombre des membres du personnel devient inférieur à 100, dans le « Vademecum 2002 » p. 760).

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Cadre légal de la fonction de contrôle auprès du C.E

	Code des sociétés et des associations, Livre 3
Nomination du Réviseur et renouvellement du mandat	art 3:58, 3:59,3:72, 3:73, 3:83, 3:87, 3:88, 3:89, 3:93
Emoluments	art 3:65, 3:90
Durée du mandat, révocation et démission	art 3:61, 3:66,3:67, 3:91, 3:94
Pouvoirs	art 3:68, 3:69, 3:70
Responsabilité	art 3:71
Rapport à l'AG	art 3:74, 3:75

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Procédure de nomination du Réviseur

- Livre 4 de l'AR du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.
- Art 3:88 et suivants du Code des sociétés et associations
 - Toute décision de nomination, de renouvellement de mandat ou de révocation qui ne respecte pas les dispositions légales est nulle.
 - La nullité est prononcée par le Président du Tribunal de l'entreprise du siège social de la société siégeant comme en référé.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Procédure de nomination du Réviseur

- Livre 4 de l'AR du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.
- Art 3:88 et suivants du Code des sociétés et associations

Au moins deux mois avant la date à laquelle doit intervenir la désignation de commissaire(s) ou de réviseur(s) d'entreprises au sein de la société, le CE délibère au moins une fois et prend éventuellement une décision à propos des candidatures présentées par l'organe statutaire compétent pour l'administration de la société ou par le chef d'entreprise.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Procédure de nomination du Réviseur

- Si la réunion donne lieu à un accord sur le(s) candidat(s) proposé(s), à la majorité des voix :
 - acté dans un Procès-Verbal
 - au moins 3 mois avant la date à laquelle doit intervenir la désignation
- Sinon, si pas d'accord sur le(s) candidat(s) proposé(s):

Une seconde délibération doit être effectuée avant la date de désignation :

 - Soit lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire
 - Le Chef d'Entreprise peut proposer un ou des nouveaux candidats.
- Sinon, si il n'y a toujours pas d'accord sur le(s) candidat(s) proposé(s):
 - le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège de la société, nomme le réviseur d'entreprises et fixe ses honoraires. Ce réviseur sera chargé d'exercer les missions vis-à-vis du CE jusqu'à son remplacement régulier.
 - information au CSR (par la société).

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Procédure de nomination du Réviseur

Commentaire de l'art 3:88 du CSA, Prés. Comm. Nivelles, 10 avril 1986, R.D.C., 1986,605.

« Dans une société avec conseil d'entreprise, le commissaire est nommé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et présentation du conseil d'entreprise. Le conseil d'administration n'est pas obligé de proposer plusieurs candidats. Il peut se contenter d'en présenter un. Si le conseil d'entreprise n'est pas d'accord avec cette proposition, le président du tribunal de commerce, siégeant comme en référé, désignera le commissaire et fixera son salaire. »

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Procédure de nomination du Réviseur

Toutes les informations écrites relatives au(x) candidat(s) qui ont été communiquées à l'organe d'administration ou au chef d'entreprise :

- communiquées aux membres du C.E. en même temps que les invitations aux réunions;
- un curriculum vitae;
- si une majorité des délégués des travailleurs le demande : note relative aux prestations à effectuer et honoraires y relatifs ainsi qu'une description de leur contenu.

Présence du ou des candidats à la réunion du C.E. au cours de laquelle on délibère sur la présentation :

- Obligatoire sur invitation à la demande d'une majorité des délégués des travailleurs;
- doit répondre aux questions relatives à la mission (nature et importance)

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Procédure de nomination du Réviseur

S'il existe plusieurs CE pour une seule entité juridique

- Procédure applicable à chaque CE s'il n'y a pas réunion commune
- les CE forment un seul Collège électoral même si les réunions sont séparées

S'il existe plusieurs entités juridiques pour un seul CE

- date de référence = date de la première désignation;
- la délibération du CE s'applique à toutes les entités juridiques pour lesquelles il souhaite adopter la même décision.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Honoraires

- Communiqués à titre d'information au CE
- Rétribue la fonction de Commissaire et la mission CE

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Révocation du réviseur/commissaire

Peut être révoqué en cours de mandat uniquement sur proposition ou avis conforme du CE statuant à la double majorité :

- des voix émises par l'ensemble des membres
- des voix émises par les membres nommés par les travailleurs.

Toute décision de révocation prise sans respecter les art 3:88 à 3:91 du CSA est nulle.

CSA: art 3:66 révocation en cours de mandat par l'AG pour justes motifs (sous peine de dommages et intérêts) + info à fournir au CSR.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Démission du réviseur/commissaire

Le réviseur doit informer par écrit le C.E. des raisons de sa démission.

CSA : art 3:66 démission en cours de mandat (sauf motifs personnels graves) uniquement lors d'une l'AG et après lui avoir fait rapport écrit sur les raisons de sa démission + info à fournir au CSR.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Art 3:83 du CSA : **définition de la mission**

1. faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion, conformément aux articles 3:74 et 3:75;
2. certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que l'organe d'administration transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables;
3. analyser et d'expliquer, en particulier à l'intention des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de la société;
4. s'il estime ne pas pouvoir délivrer la certification visée au 2°, ou s'il constate des lacunes dans les informations économiques et financières transmises au conseil d'entreprise, d'en saisir l'organe d'administration, et, si celui-ci n'y donne pas suite dans le mois qui suit son intervention, d'en informer d'initiative le conseil d'entreprise.

Les réviseurs d'entreprises exercent les mêmes missions en ce qui concerne le bilan social visé à l'article 3:12, § 1er, 8°.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Cadre légal de la fonction de contrôle auprès du C.E

IRE : Avis 2023/01 du 26 janvier 2023: Champ d'application des différentes normes et son annexe (tableau normes applicables par mission)



Mission d'assurance exclusivement réservée par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises (a) (b)								
	Effectuée en qualité de	Niveau d'assurance	Norme spécifique applicable à la mission	Normes supplétives	Norme relative au système de gestion de la qualité	Note technique ¹	Doctrine IBR	Doctrine ICCI
Missions auprès du conseil d'entreprise (art. 3:83 CSA)	Commissaire ²	Assurance raisonnable	Norme spécifique (* actuellement en cours de révision)	(Normes ISA (+Norme complémentaire (version révisée 2020)))	ISQC1/ISQM (*en projet)		Doctrine (24 bonnes pratiques)	/

Commissaire

Ce terme vise également le réviseur d'entreprises soit dans le cadre de comptes consolidés, soit désigné en cette qualité par le tribunal, soit dans le cadre d'une succursale avec un conseil d'entreprise.

Communication IRE du 24 mai 2024

Nouvelle norme relative à la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise d'application pour l'information à partir du 1^{er} janvier 2024 et l'information de base



IBR-IRE
Institut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

[Voir l'e-mail dans le navigateur](#)

24 mai 2024



Approbation et entrée en vigueur de deux normes importantes pour la profession !

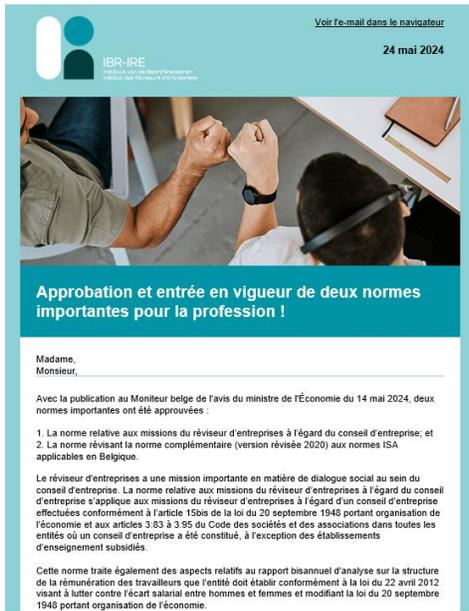
Madame,
Monsieur,

Avec la publication au Moniteur belge de l'avis du ministre de l'Économie du 14 mai 2024, deux normes importantes ont été approuvées :

1. La norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise; et
2. La norme révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique.

Le réviseur d'entreprises a une mission importante en matière de dialogue social au sein du conseil d'entreprise. La norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise s'applique aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard d'un conseil d'entreprise effectuées conformément à l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et aux articles 3:83 à 3:95 du Code des sociétés et des associations dans toutes les entités où un conseil d'entreprise a été constitué, à l'exception des établissements d'enseignement subsidiés.

Cette norme traite également des aspects relatifs au rapport bisannuel d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs que l'entité doit établir conformément à la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes et modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.



Le Conseil a décidé de modifier la norme conseil d'entreprise, mais aussi de réviser en même temps la norme complémentaire (version révisée 2020), en particulier en ce qui concerne le bilan social.

Entrée en vigueur de la nouvelle norme:

- pour les rapports émis relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2024.
- la mise à jour de l'information de base et les autres éléments de l'information annuelle requis par la loi relatifs aux exercices ouverts avant le 1er janvier 2024 seront encore couverts par les normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise, dernièrement modifiées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en date du 6 décembre 2002.
- la nouvelle information de base, qui doit être communiquée au conseil d'entreprise dans les deux mois à compter des récentes élections sociales et qui doit être certifiée par le réviseur d'entreprises, est visée par la nouvelle norme.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

La nouvelle norme de mai 2024

Pour les rapports émis sur les IEF relatifs aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024:

- Norme du 14 mai 2024 relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise
- Cette norme doit être lue conjointement avec la [norme complémentaire \(version révisée 2020\) aux normes ISA applicables en Belgique \(section II.6\)](#).

A partir de la date susmentionnée, les **Normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprises (2002) seront abrogées.**

<https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/norme-detail-page/mission-du-r-viseur-d-entreprises-aupr-s-du-conseil-d-entreprises>

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Norme en vigueur

Situation transitoire

- Normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprises » du 6 décembre 2002.
- Nouvelle norme de mai 2024

Objectifs

1. Faire rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Certification du **caractère fidèle** et **complet** des informations transmises pour autant qu'elles résultent de la comptabilité, des comptes annuels ou d'autres documents vérifiables → établir un rapport spécifique à transmettre par le réviseur d'entreprises au CE. Ce rapport portant sur les IEF transmises au CE par le chef d'entreprise. Le cas échéant, informer sur les lacunes constatées.
3. Analyser et expliquer leur signification du point de vue de la structure financière et de l'évolution de la situation financière de l'entreprise.
4. **Exercer les missions relatives au bilan social, qui est ajouté à la norme et norme complémentaire**

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Nouvelle norme - en 20 ans, quelles sont les évolutions « normatives » en la matière?

- La nouvelle norme se présente en traitant côte à côte :
 - Les diligences requises
 - Les modalités d'application y relatives
- Elle a pour objectif de
 - clarifier le rôle du réviseur d'entreprises
 - Insister sur la place du Réviseur dans le dialogue et son rôle pédagogique
 - Ce rôle sera particulièrement important dans le cadre de sa mission relative à l'analyse et l'explication des IEF.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

La nouvelle norme a notamment pour volonté de :

- Prendre en considération des éléments issus des « 24 bonnes pratiques »
 - Le réviseur d'entreprises joue un rôle important au sein du conseil d'entreprise. Pour qu'une relation de confiance se maintienne, il s'agit essentiellement d'un engagement personnel, soit du réviseur d'entreprises personne physique, soit du représentant permanent du cabinet de révision.
 - Cet engagement personnel consiste à être disponible pour les membres du conseil d'entreprise, à indiquer comment il peut être contacté, à assurer le suivi de la transmission des informations et à être présent lors de la réunion sur l'information annuelle
- Le projet de norme a également pour volonté:
- **D'intégrer les travaux sur le bilan social**
- **De clarifier les travaux sur les différents types d'informations fournies au CE**
- D'aligner les termes de la norme sur la version la plus récente du Code des Sociétés et des Associations, mais également de faire le lien avec la terminologie ISA
- De fournir de la **guidance supplémentaire** pour une série de cas pratiques (audit de groupe, collège de commissaires, etc)

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

De manière spécifique, la nouvelle norme prévoit des clarifications en matière de:

1. Mission relative au caractère fidèle et complet des IEF et rapports à établir
1. Travaux communs aux 4 catégories d'IEF
2. Travaux spécifiques selon la catégorie d'IEF
 - Info de base
 - Info annuelle, y compris le bilan social (voir la nouvelle version de norme complémentaire)
 - Info périodique et occasionnelle
3. Certification selon chaque catégorie des IEF
4. Structure des rapports sur les IEF

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Etant donné la diversité des informations communiquées au CE, le Réviseur doit préciser clairement l'étendue de sa mission auprès du CE afin d'éviter toute ambiguïté. Le Réviseur n'a pas l'obligation de TOUT vérifier. Il doit s'assurer que les données financières communiquées sont fondées sur des informations correctes non contradictoires avec la comptabilité, les comptes annuels ou tout autre document vérifiable.

- Prévoir des travaux spécifiques pour les autres IEF en tenant compte de leur diversité et en étant attentif aux lacunes ou inexactitudes par rapport aux autres informations connues.
- Consigner par écrit les travaux de contrôle.
- Veiller à recevoir :
 - toutes les IEF, par exemple en étant repris sur la liste de distribution
 - le rapport du Réviseur précédent sur l'information de base
 - les rapports d'inspection sociale (Ministère des Affaires Economiques)
 - les Procès-Verbaux des réunions du C.E.
- S'assurer que les documents remis aux membres du C.E. sont ceux qui ont été vérifiés.
- Etablir un programme de travail spécifique
- Faire référence au programme de contrôle des comptes annuels.
- Avoir une bonne connaissance de l'entreprise et tenir compte du contrôle interne et des risques identifiés.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise



Table des matières

Champ d'application.....	6	V.2.3. Certification selon chaque catégorie des IEF	16
Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire.....	6	V.2.3.1. Types de certification de l'information de base	16
Objectifs	6	V.2.3.2. Types de certification sur l'information annuelle, et, lorsque le cas se présente, les informations périodique et occasionnelle	16
Définitions	6	V.2.4. Structure des rapports sur les IEF	17
Diligences requises et modalités d'application	8	V.2.4.1. Rapport sur l'information de base	17
I. Dispositions communes aux missions à l'égard du conseil d'entreprise visées par la présente norme	8	V.2.4.2. Rapport sur l'information annuelle et, lorsque le cas se présente, les informations périodique et occasionnelle	17
II. Lettre de mission	9	V.3. Mission relative à l'analyse et l'explication des IEF	18
III. Nomination et démission/révocation du réviseur d'entreprises	10	VI. Aspects particuliers	19
IV. Déclarations écrites	11	VI.1. Aspects relatifs aux délais à respecter selon la catégorie d'IEF	19
V. Missions auprès du conseil d'entreprise	11	VI.2. Aspects spécifiques relatifs aux réunions	20
V.1. Mission relative au rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion	11	VI.3. Aspects relatifs aux entités faisant partie d'un groupe (national ou international)	20
V.2. Mission relative au caractère fidèle et complet des IEF et rapports à établir	12	VI.4. Aspects relatifs à un collège de réviseurs d'entreprises	21
V.2.1. Travaux communs aux quatre catégories d'IEF	12	VI.5. Aspects aux autres informations à transmettre au conseil d'entreprise	21
V.2.2. Travaux spécifiques selon la catégorie d'IEF	13	Annexe 1 – Modèle de lettre de mission (réviseur d'entreprises)	22
V.2.2.1. Information de base et information annuelle	13	Annexe 2 – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information de base	29
V.2.2.2. Travaux relatifs au bilan social	14	Annexe 3 a – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle (certification sans réserve)	32
V.2.2.3. Informations périodique et occasionnelle	14	Annexe 3 b – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle (certification avec réserve)	36
		Annexe 4 – Exemple de rapport au conseil d'entreprise relatif à l'analyse et l'explication de l'information annuelle	41
		Annexe 5 – Présentation de la relation entre l'opinion sur l'image fidèle des comptes annuels et la certification de l'information de base ou annuelle	42

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

La nouvelle norme fournit également en annexe

Annexe 1 – Modèle de lettre de mission (réviseur d'entreprises)

Annexe 2 – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information de base

Annexe 3 a – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle (certification sans réserve)

Annexe 3 b – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle (certification avec réserve)

Annexe 4 – Exemple de rapport au conseil d'entreprise relatif à l'analyse et l'explication de l'information annuelle

Annexe 5 – Présentation de la relation entre l'opinion sur l'image fidèle des comptes annuels et la certification de l'information de base ou annuelle

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Champ d'application

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>1. La présente norme s'applique aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard d'un conseil d'entreprise effectuées conformément à l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et aux articles 3:83 à 3:95 du Code des sociétés et des associations dans toutes les entités où un conseil d'entreprise a été constitué, à l'exception des établissements d'enseignement subsidiés.</p> <p>La présente norme traite également des aspects relatifs au rapport bisannuel d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs que l'entité doit établir conformément à la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes et modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.</p>	

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>2. La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis sur les IEF relatifs aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024.</p> <p>3. A partir de cette date, les normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise, dernièrement modifiées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en date du 6 décembre 2002, sont abrogées.</p>	

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Objectifs

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>4. La présente norme a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) de traiter les aspects relatifs aux quatre missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise, ainsi que les travaux à mettre en œuvre à savoir :<ul style="list-style-type: none">(a) faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion ;(b) certifier le caractère fidèle et complet des IEF et déterminer la forme et le contenu du rapport y relatif ainsi que les mesures à prendre en cas de difficultés rencontrées ou de lacunes dans les IEF ;(c) effectuer l'analyse et l'explication des IEF ;(d) exercer les missions (a) à (c) relatives au bilan social visé à l'article 3:12, § 1er, 8° CSA ;(Par. A1-A3)(ii) de préciser certains aspects de la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise.	<p>A1. Les missions du réviseur d'entreprises s'inscrivent dans la relation de confiance entre le réviseur d'entreprises, le chef d'entreprise et les représentants des travailleurs dans le conseil d'entreprise. Les missions du réviseur d'entreprises sont d'intérêt général en ce qu'elles contribuent, entre autres, grâce à la qualité des informations transmises, au dialogue social ainsi qu'à une meilleure compréhension de la situation économique et financière de l'entité.</p> <p>A2. L'établissement et la transmission des IEF au conseil d'entreprise relève de la responsabilité du chef d'entreprise.</p> <p>A3. En ce qui concerne le bilan social, le rapport sur les comptes annuels intègre la position du réviseur d'entreprises selon la forme juridique de l'entité, soit, en ce qui concerne les sociétés, sous la forme d'une mention en seconde partie du rapport, soit, en ce qui concerne les associations, en vertu de l'opinion sur l'image fidèle.</p>

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Extrait des définitions données dans la norme en paragraphe 5, bien plus large que les seules informations annuelles

(viii) « IEF » : les informations économiques et financières qui comportent 4 catégories (par. A6-A7) :

- une information de base
- une information annuelle
- une information périodique
- une information occasionnelle.

Conformément à l'AR de 1973, les IEF doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel ainsi que des risques significatifs pouvant mettre en cause la pérennité des activités.

- (ix) « information de base » : La catégorie des IEF visée par les articles 4 à 14 de l'AR de 1973.
- (x) « information annuelle » : La catégorie des IEF visée par les articles 15 à 23 de l'AR de 1973.
- (xi) « informations périodique et occasionnelle » : Les catégories des IEF visées respectivement par l'article 24 et les articles 25 et 26 de l'AR de 1973.
- (xii) « autres informations à transmettre au conseil d'entreprise » : ces informations concernent les informations dans le cadre de sociétés et ne font pas partie des IEF ; il s'agit de tous les documents communiqués aux actionnaires, que le chef d'entreprise est tenu de communiquer aux membres du conseil d'entreprise, conformément à l'article 2 de l'AR de 1973 et dans le cas où l'entreprise ou l'entité juridique dont elle fait partie a été constituée sous la forme d'une société ;

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

A6. En vertu de l'article 15 de la loi du 20 septembre 1948, les conseils d'entreprise doivent, dans les limites des lois, conventions collectives ou décisions de commissions paritaires applicables, recevoir régulièrement du chef d'entreprise des informations économiques et financières sur la situation de l'entreprise et ses résultats d'exploitation. La nature et l'ampleur des informations à fournir ont été essentiellement fixées par l'arrêté royal du 27 novembre 1973 et le Code des sociétés et des associations, mais il s'agit également des informations communiquées en vertu d'une convention collective de travail et celles qui sont fournies indépendamment de toute obligation légale, administrative ou conventionnelle.

Il s'agit principalement des informations en application des CCT suivantes (rendues obligatoires par des arrêtés royaux):

- CCT N° 9 portant sur les perspectives générales de l'entreprise et leurs conséquences sur les différents aspects de l'emploi ;
- CCT N° 24 relative aux informations des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs. Cette CCT a été complétée par la Loi Renault en 1998 ;
- CCT N° 27 relative à la déclaration par l'employeur de certains retards de paiement ;
- CCT N° 39 sur l'information à fournir sur les conséquences sociales de l'introduction des nouvelles technologies ;
- CCT N° 104 concernant la création d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise.

L'AR a également été complété par des réglementations adaptées à certains secteurs d'activité spécifiques.

Extrait des définitions données dans la norme, bien plus large que les seules informations annuelles

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

I. Dispositions communes aux missions à l'égard du conseil d'entreprise visées par la présente norme

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
6. Le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.	
7. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission.	
8. Le réviseur d'entreprises doit mettre en place un système de gestion de la qualité pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives au reporting. (par. A8)	A8. La norme relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée) en Belgique s'applique aux missions visées par la présente norme selon la date d'entrée en vigueur déterminée par ladite norme et moyennant approbation tant par le Conseil supérieur des Professions économiques que par le ministre de l'Economie.
9. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises. (par. A9-A10)	A9. La norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport. A10. Lors de l'acceptation de la mission, le réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire de l'entité sera particulièrement attentif aux caractéristiques de la mission, précisément parce qu'il n'est pas le commissaire de l'entité. Ainsi, conformément au paragraphe 23 de la présente norme et pour l'établissement du rapport sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion (voir section V.I.), les normes ISA applicables en Belgique sont d'application, ainsi que les paragraphes applicables de la norme complémentaire (version révisée 2023) aux normes ISA applicables en Belgique (par. 2 de cette norme complémentaire).

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

<p>10. Tout au long de sa mission, le réviseur d'entreprises doit faire preuve d'indépendance, d'objectivité, de compétence professionnelle et des qualités pédagogiques adaptées. (par. A11-A15)</p> <p>11. Pour remplir son rôle pédagogique, le réviseur d'entreprises doit s'assurer que les interlocuteurs disposent des informations nécessaires et suffisantes, adaptées aux circonstances et au niveau de connaissance des membres du conseil d'entreprise, afin qu'ils puissent se former une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives</p>	<p>A11. L'objectivité et l'indépendance sont intrinsèquement liées. Conformément aux dispositions légales, le réviseur d'entreprises s'acquitte en toute indépendance par rapport aux personnes concernées des missions révisorales qui lui sont confiées (art. 12, § 1^{er} de la loi du 7 décembre 2016). Cette indépendance comporte deux aspects indissociables : l'indépendance d'esprit et l'indépendance d'apparence. En ce qui concerne l'indépendance d'apparence, le réviseur d'entreprises doit mettre en œuvre des procédures et actions</p>
<p>de l'entité. Ce rôle sera particulièrement important dans le cadre de sa mission relative à l'analyse et l'explication des IEF (voir <i>infra</i> V.3.).</p>	<p>pour éviter ou pour remédier aux faits et circonstances qui pourraient constituer une menace ou un risque pour son objectivité.</p>

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

A12.Le réviseur d'entreprises n'intervient pas dans la gestion de l'entité et ne porte donc aucune appréciation (notamment sur la gestion commerciale, la gestion des ressources humaines, la gestion technique, la direction et l'organisation de l'entité). Il s'ensuit que le réviseur d'entreprises peut procéder à une analyse objective des faits transmis par le chef d'entreprise afin de favoriser la compréhension des membres du conseil d'entreprise, dans la mesure où il ne fournit pas lui-même l'information et ne porte pas d'appréciation qualitative, même implicite, sur les décisions de gestion.

A13.Les qualifications techniques et les compétences professionnelles et pédagogiques contribueront à la bonne compréhension, par les membres du conseil d'entreprise, de la situation économique et financière, ce qui constitue une des conditions nécessaires à la qualité de la concertation sociale au sein de l'entité. Le rôle pédagogique du réviseur d'entreprises sera important, entre autres, en cas d'événements, d'évolutions et d'indicateurs ayant un impact sur la continuité ainsi que lors de transactions dans le cadre d'une fusion, d'une restructuration, d'une scission, d'une augmentation de capital, d'une modification de l'objet social ou de l'examen d'un plan de restructuration.

A14.Le réviseur d'entreprises insistera sur la vision globale qui doit résulter de l'analyse des différentes informations contenues dans les documents que l'organe d'administration doit transmettre au conseil d'entreprise. Pour être clair et précis, il est souhaitable que les commentaires soient concis et organisés et centrés sur les aspects indispensables à la bonne compréhension de l'information. Les rapports établis par le réviseur d'entreprises doivent être lisibles et utilisables par les membres du conseil d'entreprise.

A15.Le rôle pédagogique du réviseur d'entreprises est à exercer tout au long de sa mission, en tenant compte, entre autres, de la technicité des sujets traités et du fait que les représentants des travailleurs peuvent changer tous les quatre ans.

Nuances importantes qui permettent de bien comprendre le rôle du réviseur, et ses limites

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

12. Tout au long de ses missions, le réviseur d'entreprises doit considérer tous les éléments significatifs et exercer son jugement professionnel ainsi que faire preuve d'esprit critique afin de recueillir et de documenter les éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de remplir sa mission et d'établir son rapport. (par. A16-A17)
14. Le réviseur d'entreprises doit clôturer et archiver au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport, son dossier comprenant la documentation sur la mission étayant son rapport. La documentation doit être suffisante et appropriée pour permettre à un réviseur d'entreprises expérimenté, n'ayant aucun lien antérieur avec la mission, de comprendre :
- (a) la nature, le calendrier et l'étendue des procédures réalisées en application de la présente norme et des exigences légales et réglementaires applicables ;
 - (b) les résultats des procédures mises en œuvre et les éléments probants recueillis ; et
 - (c) les points importants relevés lors de la mission, les conclusions ou constatations auxquelles ils ont conduit et les jugements professionnels importants exercés pour aboutir à ces conclusions ou constatations.
13. Lors du contrôle des comptes annuels, le réviseur d'entreprises doit, lors de l'établissement de sa stratégie d'audit et de la planification de la mission conformément aux normes ISA, rester attentif aux IEF qui doivent être communiquées au conseil d'entreprise et à la qualité de celles-ci. Etant donné que certaines IEF ne font pas partie de l'audit des comptes annuels, le réviseur d'entreprises doit déterminer la nature et l'étendue des vérifications complémentaires à opérer et recueillir des éléments probants suffisants et appropriés, afin de pouvoir certifier le caractère fidèle et complet des IEF conformément à la présente norme.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

DILIGENCES REQUISES

15. Dans le cadre de sa mission auprès du conseil d'entreprise, le réviseur d'entreprises doit, conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, obtenir une lettre de mission de l'organe d'administration ou de son mandataire/ le chef d'entreprise qui formalise les modalités de la mission, entre autres les responsabilités du chef d'entreprise. (par. A18)

Lorsqu'il effectue la mission en sa qualité de réviseur d'entreprises, il doit utiliser le modèle repris en annexe 1, qui établit le contenu minimal.

Lorsque le réviseur d'entreprises est également le commissaire de l'entité, les sections relatives aux responsabilités du réviseur d'entreprises et celles de l'organe d'administration et du chef d'entreprise relatives aux IEF, telles que reprises dans le modèle de lettre de mission (annexe 1) doivent être intégrées dans la lettre de mission relative au mandat de commissaire, pour autant que ces responsabilités ne sont pas déjà reprises dans ladite lettre de mission.

16. La lettre de mission doit notamment mettre en évidence les responsabilités de l'organe d'administration, du chef d'entreprise, ainsi que celles du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. (par. A19-A21)

A18-A21

La lettre de mission sera la même que celle pour les travaux de commissaire, mais doit prévoir des paragraphes spécifiques.

Les modalités, mais pas la lettre de mission, peuvent être communiquées au CE

La lettre de mission précisera les IEF à communiquer au réviseur d'entreprises, comprenant entre autres les informations périodique et occasionnelle (convenues avec le conseil d'entreprise), les modalités de communication de ces IEF au réviseur d'entreprises et permettra également de confirmer les CCT et autres règlements applicables à l'entité.

Elle permettra également de rappeler les délais légaux à respecter

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

DILIGENCES REQUISES

17. Lorsque le réviseur d'entreprises présente sa candidature auprès du conseil d'entreprise pour un premier mandat ou pour le renouvellement de celui-ci, il doit communiquer – en général sous forme écrite – à celui-ci toutes les informations qu'il considère pertinentes. (par. A22 et A23)
18. Sans préjudice des dispositions du CSA, lorsqu'un cabinet de révision a été désigné, celui-ci doit identifier dès le début de la mission le représentant permanent du cabinet de révision qui assumera le mandat dans la pratique. Lorsqu'un nouveau représentant est désigné, ce dernier se présentera au conseil d'entreprise, sauf si le secrétaire du conseil d'entreprise fait savoir que ce n'est pas nécessaire. (par. A24-A25)
19. Lorsqu'il est mis fin à la mission du réviseur d'entreprises en cours de mandat, soit sous la forme d'une démission, soit sous la forme d'une révocation, les dispositions légales seront d'application. Si le commissaire démissionne pour motifs personnels graves en cours de mandat et ce, lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission, il doit avoir préalablement informé par écrit le conseil d'entreprise des raisons de sa démission. (par. A26-A27)

A22-A27

- le réviseur se présente avant sa nomination lorsque la majorité des travailleurs le demande et fournit les informations demandées
- Le réviseur d'entreprises joue un rôle important au sein du conseil d'entreprise. Pour qu'une relation de confiance se maintienne, il s'agit essentiellement d'un engagement personnel. Cet engagement personnel consiste à être disponible pour les membres du CE, à indiquer comment il peut être contacté et à être présent aux réunions annuelles
- s'il existe un conseil d'entreprise au sein de cette entité, la révocation n'est possible que sur proposition ou avis conforme du conseil d'entreprise statuant à la majorité des voix émises par ses membres et à la majorité des voix émises par les membres nommés par les travailleurs (double majorité) (art. 3:91, alinéa 1er CSA)

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

DILIGENCES REQUISES

- 20.** Avant l'émission de son rapport le réviseur d'entreprises doit obtenir de l'organe d'administration des déclarations écrites comme élément probant relatives aux IEF ou une ou plusieurs assertions spécifiques contenues dans celles-ci en plus des déclarations écrites obtenues dans le cadre de l'audit des comptes annuels. (par. A28)
- 21.** Si le réviseur d'entreprises n'obtient pas la ou les déclaration(s) écrite(s) demandées, il doit :
- (a) le cas échéant, s'entretenir de la situation avec l'organe d'administration ;
 - (b) revoir son évaluation de l'intégrité de l'organe d'administration et apprécier l'incidence que cela peut avoir sur la fiabilité des déclarations écrites (verbales ou écrites) et des éléments probants en général ; et
 - (c) prendre les mesures appropriées, y compris déterminer l'impact possible sur la conclusion de son rapport.
- 22.** Le réviseur d'entreprises doit formuler une certification d'abstention :
- (a) lorsqu'il estime qu'il existe un doute concernant l'intégrité de l'organe d'administration qui est suffisamment important pour conclure que les déclarations écrites ne sont pas fiables ;
 - (b) lorsque l'organe d'administration ne fournit ou ne fournissent pas les déclarations requises.

(par. A29)

A28-29

Complémentaire, le réviseur d'entreprises doit au moins obtenir une déclaration écrite du chef d'entreprise qu'il a satisfait à ses responsabilités quant au caractère fidèle et complet de chaque catégorie d'IEF fournies au conseil d'entreprise et quant à certains points dans le cadre des comptes annuels.

L'explication des circonstances dans lesquelles une certification d'abstention sera fait partie du rôle pédagogique du réviseur d'entreprises.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

V.1. Mission relative au rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>23. Afin d'établir le rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion, le réviseur d'entreprises doit appliquer les normes internationales d'audit applicables en Belgique ainsi que, lorsqu'elle est applicable, la norme complémentaire (version révisée 2023) aux normes ISA applicables en Belgique. Au terme de chaque exercice comptable, ce rapport doit être remis aux membres du conseil d'entreprise. (par. A30-A31)</p> <p>24. Lorsque les comptes annuels doivent être rectifiés conformément aux articles 3:19/3:49/3:59 CSA, le réviseur d'entreprises doit s'assurer que le chef d'entreprise communique les informations y relatives au conseil d'entreprise. (par. A32)</p>	<p>A30. L'obligation d'établir des comptes annuels est aussi applicable aux sociétés étrangères en ce qui concerne leurs succursales établies en Belgique, sauf lorsque ces succursales n'ont pas de produits propres liés à la vente de biens ou à la prestation de services à des tiers ou à des biens livrés ou à des services prestés à la société étrangère dont elles relèvent, et dont les charges de fonctionnement sont supportées entièrement par cette dernière (art. 3:1, § 2 CSA). En ce qui concerne le rapport du réviseur d'entreprises sur ces comptes annuels, celui-ci ne peut en aucun cas faire l'objet d'un dépôt à la BNB.</p> <p>A31. Toute entité qui peut être considérée comme petite en application des critères énoncés dans le CSA est tenue, si elle a établi et publié ses comptes annuels selon le schéma abrégé ou le micro-schéma, de communiquer au conseil d'entreprise les comptes annuels selon le schéma complet ainsi qu'un bilan social selon le schéma le plus détaillé. Ces comptes annuels et ce bilan social communiqués au conseil d'entreprise doivent également être communiqués à l'assemblée générale (art. 15. b) loi de 1948). Le rapport du réviseur d'entreprises.</p>
	<p>qui porte sur ces nouveaux comptes annuels, ne peut en aucun cas faire l'objet d'un dépôt à la BNB.</p> <p>A32. Dans le cadre de comptes annuels rectifiés, il y aura lieu de déterminer si une nouvelle certification de l'information annuelle doit être établie.</p>

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

V.2. Mission relative au caractère fidèle et complet des IEF et rapports à établir

V.2.1. Travaux communs aux quatre catégories d'IEF

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>25. Le réviseur d'entreprises doit déterminer si les IEF sont fidèles et complètes.</p> <p>26. Pour vérifier si l'information est fidèle au sens qu'il convient de donner à ce terme pour l'interprétation de l'article 3:83 du CSA, le réviseur doit s'assurer :</p> <p>(a) que</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lorsqu'il s'agit de l'information de base, cette information fournie au conseil d'entreprise est conforme, dans tous les aspects significatifs, à des documents vérifiables et disponibles ; b. lorsqu'il s'agit de l'information annuelle et, lorsque le cas se présente, des informations périodique et occasionnelle, cette information fournie au conseil d'entreprise est conforme, dans tous les aspects significatifs, aux comptes annuels, à la comptabilité ou à d'autres documents vérifiables et disponibles <p>(par. A33) ; et</p> <p>(b) qu'aucune incohérence significative n'existe dans les IEF par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission (par. A34).</p> <p>27. Lors de sa mission, le réviseur d'entreprises doit rester attentif aux indices suggérant que les IEF qui ne sont pas liées aux comptes annuels ou à la comptabilité mais qui résultent de documents vérifiables comportent une incohérence significative. (par. A35)</p>	<p>A33.La conformité signifie que l'information a effectivement le même contenu que le document vérifié, même si dans certains cas la forme peut en être différente.</p> <p>A34.Une incohérence significative dans les IEF existe lorsqu'il s'agit d'informations incorrectement formulées ou autrement trompeuses (y compris parce que des informations nécessaires pour bien comprendre un élément communiqué dans les informations sont omises ou occultées). Elle est significative, lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle influence la perception par les membres du conseil d'entreprise de la situation économique, financière et sociale de l'entité et les éventuelles conséquences en matière d'emploi, des décisions, résultats et perspectives. La détermination du caractère significatif relève du jugement professionnel du réviseur d'entreprises et est influencée par sa perception des besoins d'informations économiques et financières des utilisateurs des IEF.</p> <p>A35.Dans le cadre de sa mission vis-à-vis du conseil d'entreprise, le réviseur d'entreprises se focalise sur les attentes objectivées des membres du conseil d'entreprise qui sont les seuls destinataires des rapports de certification des IEF ainsi que des analyses et explications données par le réviseur d'entreprises.</p> <p>A36.Les IEF doivent être certifiées quant à leur caractère complet par rapport aux dispositions légales de l'AR de 1973, pour autant que ces dispositions s'appliquent à l'entité.</p> <p>A37.Les IEF doivent répondre à l'exigence de cohérence, ce qui signifie être comparables dans le temps et en particulier en ce qui concerne les méthodes d'élaboration.</p>

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

28. Pour vérifier le caractère complet (par. A36-A37), le réviseur doit s'assurer :

- (a) que d'un point de vue formel, les IEF comprennent effectivement les renseignements relatifs à chacun des éléments visés par les dispositions légales et réglementaires ; et
 - (b) que d'un point de vue substantiel, les renseignements fournis sont cohérents et pertinents afin de permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre la situation économique, financière et sociale de l'entité et les éventuelles conséquences en matière d'emploi, des décisions, résultats et perspectives.
-

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

29. Lorsque le réviseur d'entreprises constate qu'il ne dispose pas des éléments suffisants et appropriés, il doit examiner si de tels éléments existent et dans l'affirmative, demander aux responsables de l'entité de les lui fournir. (par. A38)

30. Lorsque des informations requises par la loi ne sont pas disponibles, le réviseur d'entreprises doit le mentionner dans la sous-section « Observations particulières » (cf. par. 57) du rapport de certification.

31. Le réviseur d'entreprises doit être conscient que certaines IEF pourraient être considérées comme confidentielles et doit vérifier si, lorsque cela se présente, le chef d'entreprise a obtenu l'approbation pour déroger au principe de la communication obligatoire. (par. A39-A40)

A39-A40

Le réviseur demandera au chef d'entreprise toutes les informations et les explications requises pour sa mission, provenant de l'entité elle-même, mais également, lorsque cela est nécessaire et possible, celles en provenance de personnes et institutions extérieures à l'entité. **Le réviseur d'entreprises n'est pas tenu de rechercher des informations corroborantes qui ne proviennent pas de la comptabilité, des comptes annuels ou d'autres documents vérifiables.**

Dans certains cas, le chef d'entreprise peut être autorisé à déroger au principe de la communication obligatoire (autorisation nécessaire) ou peut également décider de qualifier certaines informations de confidentielles (art. 33 AR de 1973). Ceci implique qu'elles ne peuvent être divulguées en dehors du conseil d'entreprise.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

32. Lorsque le réviseur d'entreprises constate qu'une information économique et financière significative, liée aux comptes annuels, n'est pas fidèle ou est incomplète, il doit vérifier dans quelle mesure cette situation a été prise en compte en exprimant son opinion sur l'image fidèle des comptes annuels. Si cette situation n'a pas d'impact sur cette dernière mais qu'elle pourrait l'amener à délivrer une certification modifiée sur les IEF, il doit en informer le chef d'entreprise afin que celui-ci apporte la correction nécessaire. Si ce dernier n'y donne pas suite, il doit en informer d'initiative le conseil d'entreprise (art. 3:83, 4° CSA) et évaluer les conséquences de cette situation lors de la rédaction de son rapport. (par. A41)

33. Lorsque le réviseur d'entreprises constate qu'une information économique et financière significative, liée aux comptes annuels, n'est pas fidèle ou est incomplète, et que cette situation a amené le réviseur d'entreprises à exprimer une opinion modifiée, il doit en tenir compte lors de la rédaction de son rapport sur les IEF (voir la section V.2.3.1.). (par. A41)

34. Lorsque le réviseur d'entreprises constate qu'une information économique et financière significative, non liée aux comptes annuels, n'est pas fidèle ou est incomplète et qu'il estime ne pas pouvoir délivrer une certification sans réserve, il doit en informer le chef d'entreprise afin que celui-ci apporte la correction nécessaire. Si ce dernier n'y donne pas suite, il doit informer d'initiative le conseil d'entreprise des lacunes (art. 3:83, 4° CSA) et évaluer les conséquences de cette situation lors de la rédaction de son rapport. Toutefois, il ne peut pas fournir lui-même les informations manquantes (voir également les paragraphes A12 et A51). (par. A41-A42)

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

En ce qui concerne le caractère complet des informations transmises, le paragraphe **A43** rappelle les points suivants.

A44. Lorsqu'une information de base ou annuelle n'est pas requise ou n'est pas d'application dans l'entité et que le chef d'entreprise ne l'a pas lui-même mentionné, le réviseur d'entreprises le mentionnera dans son rapport

On rappellera toutefois, comme précisé dans l'AR de 1973 que :

- dans les cas où soit l'entreprise, soit l'entité juridique, dont elle fait partie, est constituée sous la forme d'une société, le chef d'entreprise est tenu de remettre aux membres du conseil d'entreprise tout document communiqué aux associés ;
- les sociétés cotées transmettent au conseil d'entreprise les informations relatives à la bonne gouvernance, le rapport du comité de rémunération, les propositions de nomination d'administrateurs indépendants et les requêtes visant l'octroi aux membres d'un organe d'administration d'une indemnité supérieure à 12 mois de salaire.

Le réviseur d'entreprises sera également attentif aux informations qui doivent être reprises dans les IEF et qui ne sont pas nécessairement reprises dans l'AR de 1973, mais qui sont à communiquer en vertu d'une convention collective de travail et celles qui sont fournies indépendamment de toute obligation légale, administrative ou conventionnelle.

Il s'agit essentiellement des informations requises par la CCT 9 (voir par. A39) et, le cas échéant, par les CCT 24 et 39.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

36. Les informations de base et annuelle contiennent des éléments sur les perspectives d'avenir. Afin de lui permettre de rédiger son rapport, le réviseur d'entreprises doit s'assurer, à des fins d'évaluation et de confirmation, que ces informations sont établies selon des méthodes raisonnables et qu'elles ne présentent aucune contradiction évidente avec d'autres informations disponibles et avec l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre. (par. A45)

A45. Lorsque les IEF contiennent des perspectives d'avenir, le réviseur d'entreprises mentionne dans son rapport si celles-ci ont été établies selon des méthodes raisonnables et si elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont il a connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre. Il s'abstiendra cependant d'émettre une opinion pas se prononcer sur les possibilités de réalisation des prévisions et les hypothèses sur lesquelles elles se basent.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

V.2.2.2. Travaux relatifs au bilan social

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>37. Le bilan social fait partie de l'information annuelle à communiquer au conseil d'entreprise.</p> <p>38. Le réviseur d'entreprises doit effectuer les travaux requis par les paragraphes 69-76 de la norme complémentaire (version révisée 2023) aux normes ISA applicables en Belgique. L'étendue des travaux doit être déterminée en tenant compte de l'importance du bilan social pour le dialogue social.</p> <p>39. Afin de pouvoir émettre son rapport au conseil d'entreprise relatif au caractère fidèle et complet du bilan social faisant partie des IEF, le réviseur d'entreprises doit s'assurer de la cohérence des IEF relatives aux frais de personnel communiquées au conseil d'entreprise avec les informations mentionnées dans le bilan social.</p>	

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

V.2.2.3. Informations périodique et occasionnelle

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>40. Conformément aux modalités convenues au début de la mission, le chef d'entreprise communique au réviseur d'entreprises les informations périodique et occasionnelle que le chef d'entreprise doit transmettre au conseil d'entreprise. (par. A46-A47) Le réviseur d'entreprises doit procéder à leur lecture et, lorsque ces informations sont significatives, doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- interroger le chef d'entreprise sur la manière dont ces informations ont été établies ;- déterminer s'il existe des incohérences significatives par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission ;- communiquer au chef d'entreprise, la (les) raison(s) pour laquelle (lesquelles) la certification ne pourra être délivrée ou les lacunes constatées ainsi que la correction souhaitée ; et- si le chef d'entreprise n'y donne pas suite dans le mois qui suit son intervention, en informer d'initiative le conseil d'entreprise, sans donner lui-même l'information (cf. par. A51).	<p>A46. Les informations périodique et occasionnelle peuvent se résumer comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none">(1) l'information périodique : celle-ci fournit des renseignements sur l'évolution prévisible des ventes, les commandes, la production, les coûts et les prix de revient, les stocks, la production et l'emploi. Elle permet au conseil d'entreprise de se rendre compte de l'état de réalisation des objectifs.(2) l'information occasionnelle : celle-ci fournit au conseil d'entreprise, si possible au préalable, des informations lorsque se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entité des conséquences importantes ou lorsque des décisions internes surviennent, susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entité. <p>Conformément à l'article 24 de l'AR de 1973, l'information périodique comprend principalement les informations fournies par le chef d'entreprise, qui doit veiller à ce qu'elles répondent aux besoins des membres du conseil d'entreprise. Il s'agira souvent d'informations qui ne sont pas directement liées à la comptabilité générale ou à d'autres documents vérifiables dont dispose le réviseur d'entreprises. La mission du réviseur d'entreprises s'exercera donc principalement conformément aux paragraphes 26 (b) et 27 de la présente norme.</p> <p>A47. Des dispositions réglementaires, inscrites dans des différents arrêtés royaux et CCT, obligent le chef d'entreprise à informer le conseil d'entreprise, chaque fois que se produisent des événements ou qu'interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des impacts importants sur l'entité et sur l'emploi.</p>

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Ces obligations s'appliquent lors de changements substantiels qui portent notamment sur:

- la communication aux représentants des travailleurs de tous les documents transmis aux actionnaires (art. 2 AR de 1973) ;
- les aspects économiques et financiers, « chaque fois que se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entreprise des conséquences importantes et dans tous les cas où interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise » (art. 25-26, A.R. 27/11/1973) ;
- la mise au chômage technique (Rapport au Roi, AR 27 novembre 1973) ;
- les perspectives générales des activités, qui peuvent entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou les contrats de travail (art. 4 CCT 9) ;
- l'emploi, « lorsqu'en dérogation aux prévisions en matière d'emploi [...], le chef d'entreprise est amené à procéder à des licenciements ou à des recrutements collectifs pour des raisons économiques ou techniques » (art. 7 CCT 9) ;
- l'organisation du travail, « les projets et mesures susceptibles de modifier les circonstances et les conditions dans lesquelles s'exécute le travail dans l'entreprise ou dans une de ses divisions (art. 10 CCT 9) ;
- la structure de l'entreprise, « en cas de fusion, concentration, reprise ou fermeture ou autres modifications de structure importantes négociées par l'entreprise » (art. 11 CCT 9) ;
- d'une manière générale, l'évaluation des activités, la situation économique et financière de l'entreprise, ainsi que de l'ensemble du groupe dont celle-ci fait partie ;
- une procédure d'information et de consultation préalable des représentants du personnel telle que prévue par la CCT 24 en matière de licenciements collectifs ; ..

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

41. Lorsque, dans le cadre de sa mission, le réviseur d'entreprises constate l'existence d'événements qu'il considère comme revêtant une importance majeure pour l'entité, par exemple par rapport aux conditions et décisions d'avenir de l'entité et répondant au concept d'information occasionnelle, il doit s'assurer que celle-ci a bien fait l'objet d'une communication auprès du conseil d'entreprise, pour lui permettre de conclure si cette information est fidèle et complète conformément aux paragraphes 26 au 28 de la présente norme.

De même qu'il doit évaluer s'il doit informer l'organe d'administration, dans le cas où il a écrit au président du tribunal de l'entreprise conformément à l'article 3:69 CSA, le réviseur d'entreprises doit évaluer s'il est nécessaire qu'il soit entendu par le conseil d'entreprise et demander au secrétaire du conseil d'entreprise de l'inviter à la réunion.

(par. A48-A51)

A48. Il est de la responsabilité première de l'organe d'administration et, le cas échéant, du chef d'entreprise de prendre les mesures appropriées pour faire face aux risques de discontinuité. Les événements, évolutions et indicateurs qui ont un impact sur la continuité sont une source d'inquiétudes pour le personnel de l'entité.

La continuité est un élément important dans la mission de contrôle du réviseur d'entreprises. Par sa connaissance de l'entité, son jugement indépendant et la permanence de sa fonction, le réviseur d'entreprises remplit les conditions nécessaires pour jouer un rôle spécifique lorsque l'entité connaît des difficultés financières. Il s'agit d'une mission d'ordre public prévue dans diverses dispositions normatives, législatives et réglementaires.

A49. Plusieurs dispositions normatives ou légales relatives à l'audit visent l'évaluation de la continuité de l'entité par le réviseur d'entreprises. En effet, les normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing*, ISA) applicables en Belgique précisent que, tout au long de sa mission de contrôle, le réviseur d'entreprises doit rester attentif aux conditions ou aux événements, de nature financière ou opérationnelle, qui sont susceptibles de mettre en cause la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation. Les dispositions légales visent essentiellement les procédures de sonnette d'alarme (art. 5:153 (SRL), 6:119 (SC) ou art. 7:228 CSA (SA)) et d'alerte (art. 3:69 CSA ou art. XX.23, § 3, du Code de droit économique).

A50. Durant l'année, lorsque les circonstances le requièrent, le chef d'entreprise est tenu de communiquer avec le conseil d'entreprise, sous la forme d'information occasionnelle. Ce sera le cas, par exemple, lors de la procédure d'alerte ou de la mise en œuvre de la procédure sonnette d'alarme, pour laquelle le chef d'entreprise transmettra au conseil d'entreprise les documents transmis dans ce cadre à l'assemblée générale.

A51. Il ne revient pas au réviseur d'entreprises de communiquer lui-même les informations à transmettre par le chef d'entreprise au conseil d'entreprise. Le cas échéant, lorsqu'il n'y a pas d'accord sur les informations à communiquer, le réviseur d'entreprises peut juger utile de solliciter un avis juridique.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

42. Lorsque le réviseur d'entreprises conclut que l'information de base est, dans tous ses aspects significatifs, fidèle et complète par rapport aux informations dont il dispose, le cas échéant après correction par le chef d'entreprise, le réviseur d'entreprises doit exprimer une certification sans réserve.
43. Lorsqu'au cours de ses contrôles, le réviseur d'entreprises constate que l'information de base ou l'information annuelle n'est pas fidèle et complète, il doit en déterminer l'impact sur son rapport.
44. Lorsque le réviseur d'entreprises exprime une opinion avec réserve ou une opinion négative sur les comptes annuels ou formule une abstention d'opinion, il doit en évaluer les conséquences sur sa certification de l'information de base et adapter celle-ci afin d'assurer la cohérence de ses constatations. (par. A52)
45. Lorsqu'une information jugée significative dans le contexte des IEF, non liée aux comptes annuels ou liée aux comptes annuels sans avoir eu d'impact sur l'opinion sur l'image fidèle des comptes annuels, n'est pas fidèle ou est incomplète et que le chef d'entreprise n'a pas apporté la correction demandée, le réviseur d'entreprises doit mentionner l'existence de cette anomalie dans son rapport et exprimer une certification modifiée. (par. A53)

A54-A55

Exemples de données dont il n'est techniquement ou matériellement pas possible de vérifier le caractère correct :

- Les informations relatives au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise
- l'évolution de la production
- l'utilisation de la capacité économique de production
- la position concurrentielle sur le marché
- les possibilités et les difficultés en matière de concurrence
- les débouchés
- la position de l'entreprise et son évolution sur les marchés

A55. Une limitation à l'étendue de son contrôle peut exister :

- a. lorsqu'il n'a pas disposé de suffisamment de temps pour effectuer un contrôle à partir du moment où l'information a été mise à sa disposition ; ou
- b. lorsque le chef d'entreprise indique que les informations seront données de manière orale lors du conseil d'entreprise.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

46. Dans les circonstances décrites au paragraphe 45, le réviseur d'entreprises doit exprimer une opinion négative lorsqu'il conclut, que le cumul des anomalies a une incidence fondamentale sur le caractère fidèle et complet des informations au point qu'elle leur enlève toute pertinence.
47. Lorsque le réviseur d'entreprises est confronté à des données dont il n'est techniquement ou matériellement pas possible de vérifier le caractère correct ou qui s'appuient sur des données qui ne sont pas entièrement développées au sein de l'entité, il doit mentionner ces situations dans une section intitulée « Observations particulières ». (par. A54)
48. Le réviseur d'entreprises doit modifier sa certification lorsqu'il est confronté à une limitation à l'étendue de son contrôle. (par. A55)
49. Le réviseur d'entreprises doit formuler une certification d'abstention lorsqu'il n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder sa certification et qu'il conclut que cette situation a une incidence fondamentale sur le caractère fidèle et complet des informations au point qu'elle leur enlève toute pertinence.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

51. Lorsque le réviseur d'entreprises conclut, après avoir effectué les travaux tels que repris aux paragraphes 40 et 41 de la présente norme, que les informations périodique et occasionnelle ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission, le cas échéant après correction par le chef d'entreprise, il doit, formuler une certification sans réserve. Cette certification sans réserve doit indiquer que le réviseur d'entreprises n'a pas relevé de faits qui le laissent à penser que les informations périodique ou occasionnelle fournies et reprises en annexe de son rapport, ne sont pas fidèles et complètes, dans tous leurs aspects significatifs, par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission.
52. Lorsque les informations périodique et occasionnelle jugées significatives ne sont pas fidèles ou sont incomplètes par rapport aux informations disponibles et que le chef d'entreprise n'a pas apporté la correction demandée, le réviseur d'entreprises doit, formuler une certification avec réserve ou une certification négative sur les informations périodique et occasionnelle indiquant qu'il a eu connaissance d'un fait qui le laisse à penser qu'un ajustement significatif doit être apporté aux informations pour que celles-ci soient fidèles et complètes.

Types de certification sur l'information annuelle, et lorsque le cas se présente, les informations périodiques et occasionnelles

53. Lorsque le réviseur d'entreprises n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder sa certification et qu'il conclut que cette situation a une incidence fondamentale sur le caractère fidèle et complet des informations au point qu'elle leur enlève toute pertinence, il doit formuler une certification d'abstention.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

V.2.4. Structure des rapports sur les IEF

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>54. Le réviseur d'entreprises doit établir un rapport de certification sur l'information de base et, au terme de chaque exercice comptable, sur l'information annuelle (mise à jour de l'information de base et les autres éléments de l'information annuelle requis par la loi), en faisant usage des modèles de rapport repris aux annexes 2 et 3 (a et b) de la présente norme. (par. A56-A57)</p> <p>55. Afin de pouvoir établir son rapport de certification, le réviseur d'entreprises doit apprécier, sur la base des éléments probants recueillis, s'il a ou non obtenu l'assurance nécessaire sur le caractère fidèle et complet des IEF.</p>	<p>A56. Dans le cadre de l'information de base communiquée aux membres du conseil d'entreprise après leur élection ou leur réélection, le rapport de certification selon le modèle en annexe sera joint à cette information de base.</p> <p>A57. Les modèles de rapport repris aux annexes 2 et 3 de la présente norme présentent une certification sans réserve et doivent par conséquent être adaptés aux circonstances spécifiques.</p>

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

V.2.4.1. Rapport sur l'information de base

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>56. Le réviseur d'entreprises doit utiliser des intitulés précis dans le « Rapport au conseil d'entreprise sur l'information de base » et doit veiller à reprendre les sections présentées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">(ii) une section reprenant les responsabilités du chef d'entreprise ;(iii) une section reprenant les responsabilités du réviseur d'entreprises ;(iv) une section relative à la certification du caractère fidèle et complet de l'information de base comprenant les sous-sections suivantes :<ul style="list-style-type: none">a) « Description de la mission » ;b) « Observations particulières relatives à l'information de base » (par. 47 (voir « types de certification ») et A58) ;c) Le cas échéant, lorsque le réviseur d'entreprises ne peut conclure sur le caractère fidèle et complet de l'information de base, une sous-section « Fondement de la certification avec réserve de l'information de base / fondement de la certification négative de l'information de base / fondement de la certification d'abstention de l'information de base » décrivant le point qui a donné lieu à la modification de la certification de l'information de base » (cf. par. 42-49) ;d) « Certification de l'information de base » ou « Certification avec réserve de l'information de base / Certification négative de l'information de base / Certification d'abstention de l'information de base » ;(v) le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points (par. A59) ;(vi) une section « Limitation de l'utilisation du rapport » (par. A60).	<p>A58. Les observations particulières relatives à l'information de base peuvent contenir des nuances qui influencent la lecture de la certification. Toutefois, il convient d'éviter toute confusion entre ces observations et des certifications modifiées relatives au caractère fidèle et complet des IEF. Il ne peut être question d'introduire de simples observations lorsqu'une information dont la loi requiert clairement la communication fait défaut ; dans ce cas, une certification avec réserve sera nécessaire.</p> <p>A59. Un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être utilisé lorsque, par exemple, le réviseur d'entreprises souhaite communiquer le non-respect par le chef d'entreprise d'un délai légal (voir par. A75).</p> <p>A60. Afin d'éviter tout malentendu, il est important de signaler à l'utilisateur du rapport que celui-ci a été établi dans le contexte de l'article de loi applicable et de l'objectif poursuivi par cet article de loi. Par conséquent, le rapport ne peut être utilisé dans aucun autre contexte.</p> <p>La destinataire du rapport et sa diffusion sont réglées par la loi.</p>

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Rapport sur l'information annuelle et, les informations périodique et occasionnelle

- 57.** Le réviseur d'entreprises doit utiliser des intitulés précis dans le « Rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle » et doit veiller à reprendre les sections présentées ci-dessous :
- (i) une section reprenant les responsabilités du chef d'entreprise ;
 - (ii) une section reprenant les responsabilités du réviseur d'entreprises ;
 - (iii) une section relative à la certification du caractère fidèle et complet (voir également le par. 58) comprenant les sous-sections suivantes :
 - a) « Description de la mission », comprenant une synthèse des principaux travaux, y compris celles relatives au bilan social, comprenant, le cas échéant, un point spécifique (par. A61) ;
 - b) « Observations particulières relatives à l'information annuelle » (par. 47 (voir « types de certification ») et A58)
 - c) le cas échéant, lorsque le réviseur d'entreprises ne peut conclure sur le caractère fidèle et complet de l'information annuelle, une sous-section « Fondement de la certification avec réserve de l'information annuelle / fondement de la certification négative de l'information annuelle / fondement de la certification d'abstention de l'information annuelle » décrivant le point qui a donné lieu à la modification de la certification de l'information annuelle (cf. par. 50-53) ;
 - d) « Certification de l'information annuelle » ou « Certification avec réserve de l'information annuelle / Certification négative de l'information annuelle / Certification d'abstention sur l'information annuelle » ;
 - (iv) une section « Rapport du commissaire incluant notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires »
 - (v) le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points
 - (vi) le cas échéant, une section relative aux aspects relatifs à la transmission d'autres informations au CE
 - (vii) une section « Limitation de l'utilisation du rapport »

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

58. Dans la section relative à la certification du caractère fidèle et complet, le réviseur d'entreprises doit, lorsque le cas se présente (voir le par. 40), inclure la certification (non modifiée ou modifiée) des informations périodique et occasionnelle, précédée d'un intitulé spécifique. Dans ce cas, le réviseur d'entreprises doit adapter l'intitulé de la section et des sous-sections visées au paragraphe 57 (iii). (par. A63)

Lorsque le réviseur d'entreprises ne peut conclure sur les informations périodique et occasionnelle, une sous-section « Fondement de la certification avec réserve des informations périodique [et occasionnelle] / fondement de la certification négative des informations périodique [et occasionnelle] / fondement de la certification d'abstention des informations périodique [et occasionnelle] » décrivant le point qui a donné lieu à la modification de la certification des informations périodique et occasionnelle.

A63. Dans certaines entités, le réviseur d'entreprises pourrait être amené à établir un rapport distinct sur les informations périodique et occasionnelle dont le contenu, non légalement défini, dépendra des circonstances.

[Informations périodique [et occasionnelle]]

Le chef d'entreprise nous a communiqué l'information périodique [et occasionnelle], telles que reprises dans l'annexe ci-jointe. Nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'information fournie n'est pas fidèle et complète, dans tous ses aspects significatifs, par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

V.3. Mission relative à l'analyse et l'explication des IEF

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>59. Le réviseur d'entreprises a pour mission d'analyser et d'expliquer particulièrement à l'intention des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les IEF qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de l'entité (art. 3:83, 3° CSA). (par. A64)</p> <p>60. Dans le cadre de sa mission visant à analyser et expliquer les IEF transmises par le chef d'entreprise au conseil d'entreprise, le réviseur d'entreprises doit répondre aux questions qui lui sont posées par les membres du conseil d'entreprise, lorsque celles-ci relèvent de sa compétence, pour leur permettre de percevoir la situation et l'évolution de l'entité, sans porter atteinte à son secret professionnel. (par. A65)</p>	<p>A64. Les qualifications techniques et les compétences professionnelles et pédagogiques évoquées au paragraphe A10 de la présente norme seront particulièrement importantes lors de sa mission d'analyse et d'explication des IEF.</p> <p>L'annexe 4 de la présente norme fournit un exemple de rapport au conseil d'entreprise relatif à l'information annuelle, reprenant quelques éléments qui, en fonction des circonstances et de la forme juridique de l'entité, peuvent être présentés par le réviseur d'entreprises.</p> <p>A65. La mission du réviseur d'entreprises ne vise pas à apprécier l'opportunité des décisions de gestion, mais bien à expliquer les informations significatives. Le but de l'explication des informations significatives est de donner une vision globale et factuelle sur la situation et l'évolution économique et financière de l'entité, en particulier en cas d'insolvabilité entraînant une restructuration.</p> <p>Les informations sont présentées dans leur contexte général, comme par exemple, les activités, la rentabilité et la solvabilité, la valeur ajoutée, la politique salariale, la position de l'entité dans le groupe, les relations intragroupes et les comptes consolidés, ainsi que la survenance de risques particuliers pouvant avoir un impact significatif sur les perspectives de continuité de l'entité. Les indicateurs doivent être, dans la mesure du possible, adaptés aux spécificités des secteurs du non marchand.</p>
<p>61. Le réviseur d'entreprises doit communiquer son analyse et ses explications relatives aux IEF par des commentaires ou réponses orales à des questions posées. (par. A66)</p>	<p>A66. A l'issue d'une réunion du conseil d'entreprise, le réviseur d'entreprises pourra juger utile en fonction des circonstances de confirmer certaines explications par écrit et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les explications relatives aux points particuliers qu'il n'a pas été possible d'éclairer en séance ; - la confirmation d'explications complexes à propos desquelles il préfère s'assurer qu'elles sont comprises avec précision et clarté.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

A67-A75

En matière de délais de transmission:

- **information de base**: dans les deux mois qui suivent l'élection des membres du CE (et discutée dans les 2 mois)
- **information annuelle**: si l'entreprise ou l'entité juridique est constituée sous la forme d'une société, la réunion du CE a lieu obligatoirement avant l'AG, dans les autres cas, dans les trois mois de la clôture de l'exercice
- **information périodique** : tous les trois mois au moins
- **information occasionnelle** : chaque fois que se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entreprise des conséquences importantes ou dans tous les cas où interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise

Si nécessaire, rappel au chef d'entreprise de sa responsabilité en matière de respect des délais de transmission des IEF. Si les délais ne peuvent être respectés, le réviseur veillera à ce que le chef d'entreprise et le secrétaire du CE arrêtent de commun accord un nouveau calendrier

Les rapports du réviseur d'entreprises relatifs à l'information annuelle et aux comptes annuels seront généralement remis 15 jours avant la réunion sur l'information annuelle sauf si le réviseur d'entreprises et le CE en ont convenu autrement (pas un délai légal → jusqu'à la date du CE). Dans l'intérêt d'une bonne préparation des membres du conseil d'entreprise, il est souhaitable de remettre ces rapports de certification en même temps que le dossier IEF.

Le non-respect des délais relatifs à la réunion annuelle doit être mentionné dans le rapport au CE.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>64. Le réviseur d'entreprises peut assister aux réunions du conseil d'entreprise chaque fois qu'il l'estime opportun (par. A76) mais doit y assister lorsqu'il y est invité par le chef d'entreprise ou par les membres nommés par les travailleurs statuant à cet effet à la majorité des voix émises par eux (art. 3:86 du CSA). (par. A77-A79)</p> <p>65. Lorsque le réviseur d'entreprises a été dûment convoqué dans un délai raisonnable et qu'une raison impérieuse et exceptionnelle l'empêche de participer à la réunion, un associé ou un collaborateur/réviseur disposant d'une connaissance suffisante du dossier, peut remplacer le réviseur d'entreprises à la réunion. Toutefois, le réviseur d'entreprises doit se tenir à disposition pour un conseil d'entreprise ultérieur et pour répondre aux questions.</p>	<p>A76. Il est conseillé que le réviseur d'entreprises assiste à toute réunion du conseil d'entreprise appelé à discuter sur la base d'un rapport qu'il a établi.</p> <p>A77. Le réviseur d'entreprises peut rencontrer les représentants des travailleurs en dehors de la présence du chef d'entreprise ou participer à une réunion préparatoire à laquelle il a été invité. Dans ce cas, il en informe préalablement le président et le secrétaire du conseil d'entreprise. Afin d'assurer l'uniformité de l'information donnée, ces réunions seront limitées à une seule réunion avec tous les représentants des travailleurs, sauf dans des cas exceptionnels.</p> <p>A78. Il convient toutefois de préciser que les modalités pratiques de fonctionnement du conseil d'entreprise, conformément à l'article 22, § 2 de la loi de 1948, sont établies dans les règlements d'ordre intérieur des entités ou au sein des commissions paritaires ou encore au niveau sectoriel.</p> <p>A79. Les règles internes du conseil d'entreprise peuvent avoir un impact sur l'exercice de la mission du réviseur d'entreprises, notamment en ce qui concerne la fixation de l'ordre du jour des réunions du conseil d'entreprise et les modalités d'organisation des réunions préparatoires. À cet égard, il est souhaitable de conclure des accords annuels sur les modalités pratiques concernant, par exemple, la tenue et la planification des réunions, la présence du réviseur d'entreprises aux réunions et la manière dont il communique avec le conseil d'entreprise (par l'intermédiaire du secrétaire du conseil d'entreprise), ainsi que les délais de transmission des informations et des rapports.</p>

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

66. Tout comme le chef d'entreprise, le réviseur d'entreprises, doit répondre aux questions formulées par les représentants des travailleurs de manière claire, simple et précise. (par. A80-A82)

A80. Lors de la réunion consacrée à l'information annuelle, les comptes annuels sont présentés par le chef d'entreprise qui généralement commente les rubriques les plus significatives et explique les variations les plus importantes. La responsabilité de fournir les IEF revient à l'organe d'administration. La mission d'analyse et d'explication du réviseur d'entreprises porte sur les informations fournies par l'organe d'administration. Le réviseur d'entreprises est tenu de respecter cette répartition des responsabilités.

Toutefois, il n'y a pas lieu d'assimiler l'utilisation des données fournies par l'organe d'administration sous forme de ratios, de tableaux de flux de trésorerie ou d'autres documents de synthèse à une fourniture d'informations ; il s'agit d'analyses que le réviseur d'entreprises peut fournir au conseil d'entreprise de sa propre initiative. (Voir également l'annexe 4 de la présente norme)

Le réviseur d'entreprises tiendra compte de l'objectif de l'information annuelle qui est notamment de permettre au conseil d'entreprise de se former une opinion sur la stabilité financière de l'entité, ses liquidités et sa rentabilité, ainsi que sur les perspectives pour les travailleurs (cf. art. 15 AR de 1973).

A81. Le réviseur d'entreprises ne peut, toutefois, pas se substituer au chef d'entreprise et divulguer des informations qui ne peuvent être communiquées que par ce dernier.

A82. Lorsque les questions sont posées dans le cadre des informations périodique et occasionnelle, le réviseur d'entreprises invité s'efforcera toujours de situer cette information dans la vue globale de l'entité et de la rapprocher des informations de base et annuelle dont disposent les membres du conseil d'entreprise.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

67. Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire du conseil d'entreprise sont communiqués aux membres du conseil d'entreprise pour leur approbation. Pour assurer la mission de contrôle, il est impératif que le réviseur d'entreprises soit en possession de ces procès-verbaux. Dès réception du procès-verbal relatif à une réunion à laquelle il était présent, le réviseur d'entreprises doit s'assurer que ses déclarations ont été correctement relatées. A défaut, il doit demander, de préférence par écrit, les corrections qui s'imposent.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Si groupe:

<p>68. Lorsque l'entité appartient à un groupe, les IEF doivent être complètes et suffisamment claires pour donner aux travailleurs une idée correcte des activités, des résultats et des perspectives de l'entité au regard du groupe économique et financier dont elle fait partie. Compte tenu de la technicité des comptes consolidés et de leur caractère volumineux, le réviseur doit apporter une attention particulière, complémentarément l'information donnée par le chef d'entreprise, à la bonne compréhension de ces informations par les travailleurs (i) en identifiant les messages les plus importants et les plus utiles et (ii) en veillant à communiquer de manière compréhensible et appropriée, plus particulièrement sur les aspects les plus techniques propres aux comptes consolidés. (par. A83-A84)</p>	<p>A83. La bonne compréhension par les membres du conseil d'entreprise des normes IFRS significatives dans le cadre de comptes consolidés est importante. Le réviseur d'entreprises pourrait dans son rôle pédagogique être amené à expliquer, de manière simple et compréhensible, les principales différences avec les normes comptables belges, comme par exemple en ce qui concerne le goodwill, les amortissements, la valorisation des stocks, etc. Le réviseur d'entreprises peut être amené à fournir des explications supplémentaires afin de permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre l'exposé du chef d'entreprise.</p> <p>A84. Lorsqu'une entité a la possibilité de déroger à l'obligation de sous-consolidation lorsqu'un groupe, filiale d'une autre entreprise, est lui-même intégré dans les comptes consolidés de sa maison-mère, que celle-ci soit belge ou d'un autre pays, l'article 17, 2^{ème} alinéa, 4^o de l'AR de 1973 détermine l'impact sur l'information annuelle à communiquer au conseil d'entreprise.</p>
--	---

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Si collège:

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
69. Lorsque, dans une entité, un collège de réviseur d'entreprises est désigné, les réviseurs d'entreprises peuvent se répartir les tâches envers le conseil d'entreprise. Cependant, les réviseurs d'entreprises assument individuellement leurs responsabilités envers le conseil d'entreprise et chaque réviseur d'entreprises doit signer les rapports requis.	

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

VI.5. Aspects aux autres informations à transmettre au conseil d'entreprise

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>70. Le réviseur d'entreprises doit s'assurer que les autres informations à transmettre au conseil d'entreprise conformément à l'article 2 de l'AR de 1973 sont communiquées par le chef d'entreprise au conseil d'entreprise. (par. A85 et A87)</p> <p>71. Dans l'année où l'entité est obligée de rédiger un tel rapport d'analyse, le réviseur d'entreprises doit s'assurer que l'entité a dressé tous les deux ans un rapport d'analyse de la structure de rémunération. (par. A86)</p> <p>72. Le réviseur d'entreprises doit, dans une section spécifique du rapport sur l'information annuelle (voir par. 57 (ix) et l'annexe 3 de la présente norme), préciser les autres informations à transmettre au conseil d'entreprise et mentionner si ces autres informations ont été transmises aux membres du conseil d'entreprise.</p>	<p>A85. Le chef d'entreprise doit communiquer au conseil d'entreprise, entre autres, le rapport relatif aux mesures en faveur de l'emploi (trillium), le rapport salarial biennuel (voir par. A86) et tous les rapports dans le cadre, entre autres, d'un apport en nature, d'une fusion ou d'une scission, d'une transformation ou d'une dissolution.</p> <p>A86. La loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes et modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie impose à l'employeur de dresser tous les deux ans une analyse de la structure de rémunération au sein de son entité.</p> <p>A87. Ces autres informations à transmettre au conseil d'entreprise rapport ne font aucunement partie des IEF de l'entité que le réviseur d'entreprises doit certifier et font donc l'objet d'une section spécifique dans le rapport sur l'information annuelle. Cette communication ne fait pas préjudice à la mission éventuelle du réviseur d'entreprises dans le cadre de transactions spécifiques, telles qu'un apport en nature, une fusion ou une scission, une transformation, une dissolution, etc. Lorsque le cas se présente, des normes spécifiques sont d'application.</p>

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AUX MEMBRES DU [DES] CONSEIL[S] D'ENTREPRISE
DE [NOM DE L'ENTREPRISE ET FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE __
_____20__

Nous vous présentons notre rapport de réviseur d'entreprises relatif à la certification de l'information annuelle établie par le chef d'entreprise ainsi qu'aux comptes annuels et au bilan social de [nom de l'entreprise et forme juridique] (la « Société »)⁴.

Responsabilités du chef d'entreprise

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au conseil d'entreprise les informations économiques et financières, destinées à fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives d'avenir de l'entreprise. Elles doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent permettre également de situer l'entreprise dans le cadre plus large [d'une part, du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie, et, d'autre part,] du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (art 3:83), notre responsabilité est la suivante :

- de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières, comprenant entre autres le bilan social, que le chef d'entreprise transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables
- de faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur les autres obligations légales et réglementaires.

Nous avons effectué notre mission selon la Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à cette mission, en ce compris celles concernant l'indépendance.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Certification du caractère fidèle et complet

Description de la mission

Dans le cadre de notre mission visant à certifier le caractère fidèle et complet de l'information annuelle, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous nous assurons que l'information annuelle fournie au conseil d'entreprise est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux comptes annuels, à la comptabilité et à d'autres documents vérifiables et disponibles ;
- nous nous assurons que l'information annuelle ne comporte pas d'incohérences significatives et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre certification ;
- nous examinons, si l'information annuelle comprend effectivement des renseignements relatifs à chacun des chapitres visés par la loi et la réglementation ;
- nous évaluons si les renseignements fournis sont cohérents et pertinents pour permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre la situation économique, financière et sociale de la Société et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives ;
- à la lecture de l'information annuelle, nous restons attentifs aux indices suggérant que l'information annuelle qui n'est pas liée aux comptes annuels ou à la comptabilité mais qui résulte de documents vérifiables, comporte une incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission ;
- nous nous sommes assurés que les informations périodique [et occasionnelle] ne comportent pas une incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Les principaux travaux que nous avons réalisés sur le bilan social, conformément aux normes applicables, en tenant compte du caractère significatif des données, ont notamment permis :

- d'identifier et d'évaluer les risques que le bilan social contienne des anomalies significatives ;
- de nous assurer du caractère approprié des données reprises dans le bilan social entre autres en matière de coûts salariaux, de la ventilation des frais de personnel, des frais de formation et de leur ventilation ;
- d'apprécier la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du bilan social ;
- lorsque des éléments indiquaient que les données relatives au bilan social étaient inexactes, nous avons demandé à l'entreprise de rectifier celui-ci sur la base des informations adéquates.

Observations particulières relatives à l'information annuelle

En ce qui concerne l'information annuelle, il convient d'émettre les observations particulières suivantes qui ne trouvent pas leur raison d'être dans l'entreprise même mais bien dans la nature de l'information requise.

- a. En ce qui concerne les informations relatives aux perspectives d'avenir, nous ne pouvons pas nous prononcer sur les possibilités de réalisation des prévisions et les hypothèses sur lesquelles elles se basent. Nous pouvons néanmoins affirmer qu'elles ont été établies de manière rationnelle et qu'elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont nous avons connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre. Nous vous invitons à prendre connaissance des commentaires y relatifs dans notre rapport de commissaire.
- b. Les données suivantes ne font pas partie de notre mission ³ parce qu'elles reposent sur des renseignements dont il ne nous est ni techniquement ni matériellement possible de vérifier le caractère correct : (...)

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Certification de l'information annuelle

Sur la base des résultats de nos travaux et à l'exception des données reprises dans les observations particulières reprises ci-dessus, nous certifions que l'information annuelle, comprenant entre autres le bilan social, transmise au(x) conseil(s) d'entreprise de [la Société] est fidèle et complète, c'est-à-dire qu'elle :

- est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux comptes annuels, à la comptabilité et à d'autres documents vérifiables et disponibles ;
- ne comporte pas d'incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission ;
- contient les informations requises par les dispositions légales et réglementaires ;
- est cohérente et pertinente pour permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives.

[Informations périodique [et occasionnelle]]

Le chef d'entreprise nous a communiqué l'information périodique [et occasionnelle], telles que reprises dans l'annexe ci-jointe. Nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'information fournie n'est pas fidèle et complète, dans tous ses aspects significatifs, par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Rapport du commissaire incluant notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires

En ce qui concerne les comptes annuels et le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale, nous vous demandons de prendre connaissance du rapport de commissaire [qui y est annexé] et qui reflète notre opinion précise à leur sujet.

[Aspects relatifs à la transmission d'autres informations au conseil d'entreprise

[Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, le chef d'entreprise doit communiquer les autres informations suivantes au conseil d'entreprise :

- (...)

Nous nous sommes assurés que ces autres informations ont été transmises aux membres du conseil d'entreprise.]

[Lorsque le cas se présente : La loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes et modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie impose à l'employeur de dresser tous les deux ans une analyse de la structure de rémunération au sein de son entité. Ce rapport ne fait aucunement partie des informations économiques et financières de la société que nous devons certifier. Nous nous sommes assurés que ce rapport a bien été établi et communiqué aux membres du conseil d'entreprise.]

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

[Autre point

[Comme prévu au par. A62 de la norme, un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être utilisé lorsque, par exemple, le réviseur d'entreprises souhaite communiquer le non-respect par le chef d'entreprise d'un délai légal (voir par. A75)]

Limitation de l'utilisation du rapport

Le présent rapport est adressé aux membres du (des) conseil(s) d'entreprise de la Société pour répondre aux prescriptions de l'article 3:83, 2^o du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Date d'émission du rapport

Signature

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Méthodes pour la discussion, l'explication et l'analyse de la structure financière et de l'évolution de la situation financière de l'entreprise.

Participation active aux réunions; en tout cas à la réunion relative à l'information annuelle:

- intervenir dans le débat en cas de mauvaise compréhension technique
- s'efforcer de favoriser le dialogue entre parties
- remplir un rôle didactique et pédagogique
 - définition technique d'un terme
 - compréhension :
 - du contenu d'une information
 - des modalités de son établissement
 - situer une information dans le contexte global de la vie de l'entreprise
- répondre aux questions qui sont de sa compétence
- assister le chef d'entreprise, s'il le demande, si l'information est disponible pendant la réunion
- demander de recevoir questionnaire écrit avant la réunion
- Indiquer que des questions complémentaires peuvent être communiquées par écrit après la réunion

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Méthodes pour la discussion, l'explication et l'analyse de la structure financière et de l'évolution de la situation financière de l'entreprise.

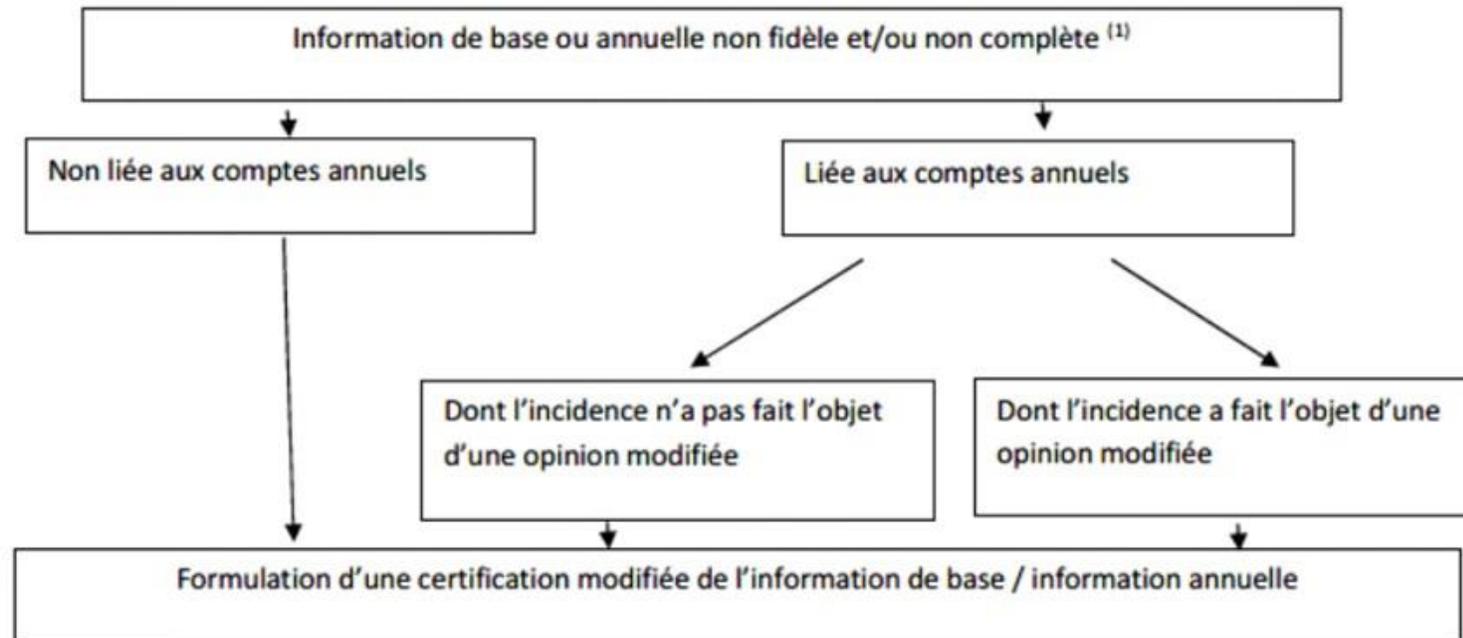
Exemples

- compléter par écrit des explications qui n'ont pu être données en séance
- confirmer des explications complexes pour être certain qu'elles aient été bien comprises
- principaux événements à signaler
- analyse comparative des principaux ratios financiers
- Réconciliation de quelques chiffres significatifs des comptes annuels avec les IEF.

Solutions possibles, à adapter en fonction de l'importance des lacunes /informations manquantes:

- lettre au Président et au Secrétaire afin d'indiquer que les délais sont impossibles à respecter pour l'établissement du rapport;
- délibération en C.E. pour définir un autre calendrier, à acter au PV
- indiquer dans le rapport les informations que la Direction s'est engagée à fournir ultérieurement;
- prévoir une nouvelle réunion pour discuter du rapport écrit.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise



⁽¹⁾ Non corrigée malgré la demande du réviseur d'entreprises

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Le manuel de contrôle du CSR reprend les questions suivantes:

Ref	Questions	Référence loi ou norme
139	Ressort-il du dossier que le réviseur a été nommé sur présentation du conseil d'entreprise délibérant à l'initiative et sur proposition de l'organe d'administration et statuant à la majorité des voix émises par ses membres et à la majorité des voix émises par les membres nommés par les travailleurs?	Article 3:88 du CSA - Article 156 du Code des sociétés
140	Ressort-il du dossier que la révision des informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise a été exécutée conformément à un programme de travail approprié?	§ 3.1 des Normes conseil d'entreprise

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Ref	Questions	Référence loi ou norme
141	Ressort-il du dossier que les travaux de contrôle effectués sont documentés ?	§ 3.2 des Normes conseil d'entreprise
142	<p>Le réviseur a-t-il émis un rapport de certification écrit conforme aux normes?</p> <p><i>Le réviseur a pour mission de faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion, conformément aux articles 3:74 et 3:75 du CSA et de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que l'organe d'administration transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables.</i></p>	<p>Article 3:83, al.1, 1° et 2° du CSA - Article 151 du Code des sociétés</p> <p>§ 4 des Normes conseil d'entreprise</p>

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Ref	Questions	Référence loi ou norme
143	<p>Ressort-il du dossier que les rapports écrits établis spécifiquement à l'intention du conseil d'entreprise ont été remis à temps par le réviseur?</p> <p><i>Sauf convention contraire entre le réviseur et le conseil d'entreprise, les rapports écrits établis spécifiquement à l'intention du conseil d'entreprise peuvent être remis jusqu'à la date de la réunion chargée de les examiner.</i></p>	§ 2.2.3 des Normes conseil d'entreprise

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Ref	Questions	Référence loi ou norme
144	<p>S'il y a été invité par l'organe d'administration ou par les membres nommés par les travailleurs, le réviseur a-t-il assisté aux réunions du conseil d'entreprise au cours desquelles l'information de base et l'information annuelle ont été discutées?</p> <p><i>Le réviseur d'entreprises a pour mission d'analyser et d'expliquer particulièrement à l'intention des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de l'entreprise (art. 3:83, al.1, 3° du CSA).</i></p>	Article 3:83, al.1, 3° et 3:86 du CSA - Article 151 et 154 du Code des sociétés § 2.1 des Normes conseil d'entreprise

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Ref	Questions	Référence loi ou norme
145	Ressort-il du dossier que le réviseur a exercé sa mission auprès du conseil d'entreprise en ce qui concerne le bilan social visé à l'article 3:12, § 1, 8° du CSA?	Article 3:83 al. 2 du CSA - Article 151, al. 2 du Code des sociétés

Pour chaque question, le contrôle portera sur :

- a) La description des travaux d'audit effectués par le réviseur contrôlé
- b) La référence des pièces justificatives du dossier d'audit / ou absence de documentation le cas échéant
- c) Les constatations et conclusions de l'inspecteur.

3. La fonction de contrôle auprès du conseil d'entreprise

Points spécifiques d'attention et questions posées par le CSR lors de contrôles:

Questions	Commentaire
Transmettre le procès-verbal de la dernière notification de nomination au conseil d'entreprise	Validation que la procédure a bien été suivie, à la nomination initiale, et ensuite pour chaque renouvellement
Avez-vous reçu la demande d'être présents à une réunion du conseil d'entreprise concernant l'information de base et l'information annuelle?	
Où pouvons-nous trouver, dans le dossier d'audit, la documentation concernant la revue du bilan social tel que présenté au conseil d'entreprise?	
Quel document de support avez-vous pour montrer que l'information a été transmise dans les délais? Impact sur votre rapport lorsque l'information n'est pas transmise dans les délais?	
Quand et sous quelle forme le rapport du commissaire a-t-il été transmis?	



4. Les informations économiques et financières

4. Les informations économiques et financières (IEF)

L'arrêté royal du **27 novembre 1973** portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux CE détermine les obligations incombant au chef d'entreprise à l'égard des IEF.

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1973112702&table_name=loi

4. Les informations économiques et financières (IEF)

Article 1

Le chef d'entreprise ou son délégué, qui l'engage, sont tenus de communiquer au conseil d'entreprise les informations économiques et financières qui concernent l'entreprise telle que définie à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948. Elles sont complétées, le cas échéant :

- 1° par des informations de même nature relative à l'entité juridique dont l'entreprise fait partie;*
- 2° par des renseignements relatifs à l'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie.*

Pour les matières expressément désignées par l'arrêté, lorsque l'entreprise comprend des centres de production dotés d'une existence propre, les informations disponibles, relatives à ces sous-ensembles, doivent être communiquées. Pour la détermination concrète des centres de production constituant des sous-ensembles au sens du présent arrêté chaque conseil d'entreprise est compétent....

4. Les informations économiques et financières (IEF)

Article 2

Les informations comprennent :

1° une information de base

2° une information annuelle

3° une information périodique

4° une information occasionnelle

En outre, dans les cas où soit l'entreprise, soit l'entité juridique, dont elle fait partie, sont constituées sous la forme d'une société, le chef d'entreprise est tenu de remettre aux membres du conseil d'entreprise tout document communiqué aux associés.

4. Les informations économiques et financières (IEF)

Article 3

Les informations sont destinées à fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives de l'entreprise ou de l'entité juridique dont elle fait éventuellement partie.

Elles doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent permettre également de situer l'entreprise dans le cadre plus large, d'une part, du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie, et, d'autre part, du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

4. Les informations économiques et financières (IEF)

Les niveaux d'information

- L'unité technique d'exploitation.
- L'entité juridique dont l'unité technique fait partie.
- Entité économique et financière dont l'entreprise fait partie.
- Centres de production distincts si :
 - gestion distincte par centre de production;
 - informations disponibles.

Les IEF doivent permettre

- d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et
- de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel ainsi que des risques significatifs pouvant mettre en cause la pérennité des activités.
- de situer l'entreprise dans le cadre plus large du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie ainsi que de son secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale

4. Les informations économiques et financières (IEF)

L'information de base : *art 4 à 14 de l'AR de 1973*

- Document écrit à remettre aux membres du CE et à discuter.
- Lors de l'institution ou du renouvellement du CE
- Dans les deux mois de l'élection
- Discussion: minimum 15 jours et maximum 2 mois après la remise.

4. Les informations économiques et financières (IEF)

L'information de base : art 4 à 14 de l'AR de 1973

Se rapporte aux éléments suivants :

- a) le statut de l'entreprise;
- b) la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché;
- c) la production et la productivité;
- d) la structure financière de l'entreprise;
- e) le budget et le calcul du prix de revient;
- f) frais de personnel;
- g) le programme et les perspectives générales d'avenir de l'entreprise;
- h) la recherche scientifique;
- i) les aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise;
- j) l'organigramme de l'entreprise.

4. Les informations économiques et financières (IEF)

L'information annuelle : art 15 à 23 de l'AR de 1973

Document écrit à remettre aux membres du CE

- dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice (cfr art 16) et avant l'Assemblée Générale.

Remise : minimum 15 jours avant la réunion.

Discussion :

- avant l'Assemblée Générale;
- minimum 15 jours après la remise.

4. Les informations économiques et financières (IEF)

Article 15

L'information annuelle a pour but de renseigner le conseil d'entreprise tant sur la situation et l'évolution de l'entreprise au cours de l'année écoulée, que sur les objectifs prévus pour l'année à venir et les perspectives pour les années suivantes. Cette information est, le cas échéant, fournie par sous-ensemble.

Cette information instruit le conseil d'entreprise sur les écarts entre les objectifs fixés et les réalisations effectuées.

Elle est destinée, en particulier, à lui permettre de se former une opinion sur la stabilité financière de l'entreprise, ses liquidités et sa rentabilité, ainsi que sur les perspectives pour les travailleurs.

4. Les informations économiques et financières (IEF)

Article 17

Les documents se rapportant à l'information annuelle sont remis aux membres du conseil d'entreprise quinze jours au moins avant la réunion prévue pour l'examen de cette information.

Ces documents sont au moins :

- 1. un rapport écrit constituant une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14;*
- 2. un exemplaire du bilan, du compte de profits et pertes, de l'annexe, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du réviseur.*
- 3. un rapport sur l'application, l'utilisation et la répercussion dans son entreprise des mesures fiscales et financières d'encouragement prises par les pouvoirs publics, ainsi que sur les mesures prévues par les pouvoirs publics en vue de compenser et de réduire les charges de la sécurité sociale et les charges sociales de l'entreprise. Ce rapport comprend les données chiffrées concernant l'année écoulée et les perspectives pour l'année suivante.)*
- 4. un exemplaire des comptes consolidés, lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés. ...*

4. Les informations économiques et financières (IEF)

L'information annuelle : art 15 à 23 de l'AR de 1973

- Actualisation de l'information de base.
- Comptes annuels, rapport de gestion, rapport du Commissaire.
- Utilisation et répercussion des mesures d'encouragement prises par les pouvoirs publics
- Les comptes consolidés, si obligatoires :
 - pas d'exemption pour sous-consolidation mais annexe limitée;
 - dérogation possible du CE par remise des comptes consolidés prévus à l'article 21 de l'A.R. du 27.11.1973 ou autres renseignements jugés équivalents. « ...dans le cas où l'entreprise a été intégrée par application de la méthode globale ou proportionnelle dans les comptes consolidés d'une autre entreprise de droit belge ou de droit étranger, ceux-ci doivent également être communiqués au Conseil d'Entreprise ».

4. Les informations économiques et financières (IEF)

L'information périodique : *art 24 de l'AR de 1973*

Information fournie au moins tous les 3 mois.

Doit permettre au CE de se rendre compte de l'état de réalisation des objectifs.

Renseignements quant à l'évolution prévisible :

- des ventes;
- des commandes;
- du marché;
- de la production;
- des coûts et des prix de revient;
- des stocks;
- de la productivité et de l'emploi;
- de l'exécution du budget;
- la comparaison avec le budget.

Délais de remise de l'information périodique: à remettre aux membres du CE 15 jours avant la réunion ayant à son ordre du jour cette information.

4. Les informations économiques et financières (IEF)

L'information occasionnelle : *art 25 et 26 de l'AR de 1973*

L'information occasionnelle est communiquée au conseil d'entreprise, sans attendre l'information périodique :

1. chaque fois que se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entreprise des conséquences importantes;
2. dans tous les cas où interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise. Ces décisions sont communiquées, si possible, avant leur exécution.

Cette information est, le cas échéant, fournie par sous-ensemble.

Le CE est en principe informé avant que la décision en soit mise en exécution.

Exemple : Fusion avec une autre entreprise.

La communication de l'information occasionnelle est accompagnée d'un commentaire relatif aux conséquences prévues de l'événement, ou de la décision, sur le développement des activités de l'entreprise et sur la situation des travailleurs.

Dans le cas où l'information comporte des données chiffrées, un résumé écrit en est remis à chaque membre du conseil d'entreprise.

4. Les informations économiques et financières (IEF)

Applications sectorielles spécifiques

La réglementation a été élaborée en référence aux entreprises industrielles.

Appliquer cette réglementation dans certains secteurs n'est pas toujours approprié. C'est pourquoi des circulaires ou règlements adaptés ont été adoptés pour certains secteurs, notamment :

- Le secteur des assurances
- Les mutuelles
- Le secteur hospitalier
- L'enseignement
- Les institutions universitaires
- Le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement
- Le secteur des ateliers protégés
- Le secteur bancaire
- Les banques d'épargne
- Les institutions publiques de crédit

L'arrêté royal du 27 novembre 1973 est de stricte application mais des circulaires ministérielles ont été adoptées sur avis du Conseil central de l'Economie afin de clarifier certains articles et de les adapter à la spécificité du secteur.

4. Les informations économiques et financières (IEF)

Arrêté ministériel 31 décembre 1998 relatif à l'information des CE en matière d'emploi

Concerne: application de mesures visant à promouvoir l'emploi, principalement réductions de cotisations sociales.

Informations à communiquer :

- avantages financiers dont l'entreprise a bénéficié;
 - répercussions sur les coûts salariaux;
 - conséquences pour l'emploi en termes de travailleurs occupés à temps plein.
- A communiquer par écrit en même temps que l'information périodique, au moins chaque trimestre.

Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes

L'employeur est tenu de dresser tous les 2 ans une analyse de la structure de rémunération au sein de son entité.

4. Les informations économiques et financières (IEF)

Possibilités de dérogation: *art 27 à 29 de l'AR de 1973*

- Lorsque de fait de divulguer une information est susceptible de causer un préjudice à l'entreprise.
- Le chef d'entreprise peut être autorisé à déroger au principe de la communication obligatoire pour les points suivant :
 - *1° les informations sur les marges de distribution;*
 - *2° la communication du chiffre d'affaires en valeur absolue et sa ventilation par sous-ensemble;*
 - *3° le niveau et l'évolution des prix de revient et des prix de vente unitaire;*
 - *4° les données sur la répartition des coûts par produits ou par sous-ensemble;*
 - *5° en matière de programme et de perspectives générales d'avenir des entreprises dans le secteur de la distribution, les projets d'implantation de nouveaux points de vente;*
 - *6° les données en matière de recherche scientifique;*
 - *7° la répartition par sous-ensemble des données relatives au compte de profits et pertes.*

4. Les informations économiques et financières (IEF)

Possibilités de dérogation: art 27 à 29 de l'AR de 1973

Procédure

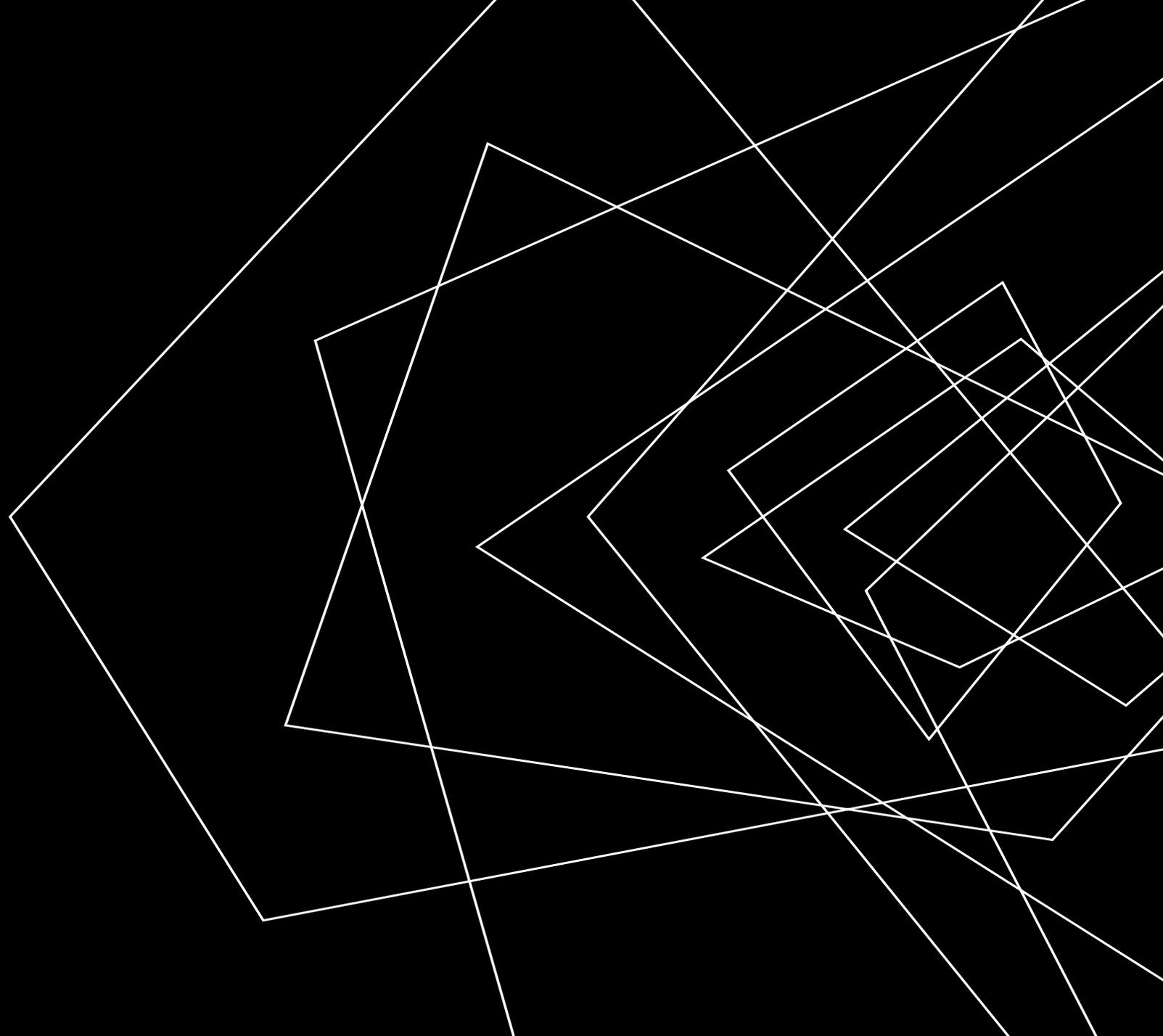
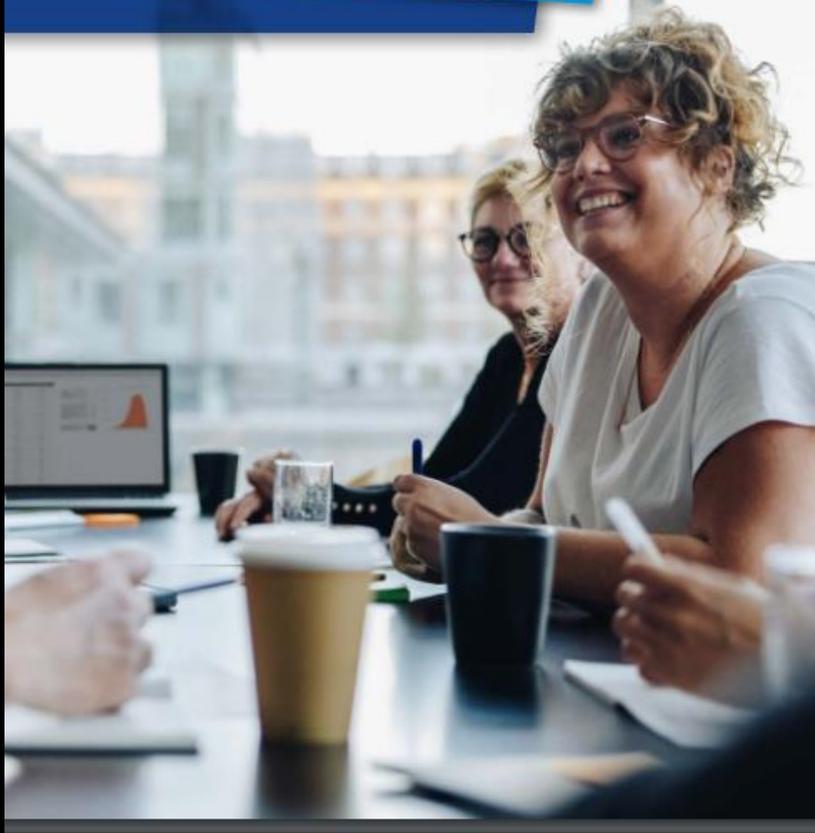
- *Discussion en C.E. et notification dans le Procès-Verbal de réunion.*
- *Demande de dérogation motivée et documentée auprès du Ministère des Affaires Economiques.*
- *L'usage de la dérogation est subordonnée à l'approbation du fonctionnaire désigné.*
- *Si le renseignement ne peut être fourni dans la forme prévue, d'autres données, susceptibles d'apporter une information équivalente, sont communiqués au CE.*



5. Le conseil d'entreprise et
l'IEF : 24 bonnes pratiques pour
le réviseur, le chef d'entreprise
et les représentants des
travailleurs

LE CONSEIL D'ENTREPRISE ET L'INFORMATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

24 bonnes pratiques
pour le réviseur,
le chef d'entreprise, et les
représentants des travailleurs



Nomination et démission du réviseur d'entreprises

- PRATIQUE **1** Le réviseur d'entreprises se présente personnellement au conseil d'entreprise qui est amené à examiner sa candidature et à voter sur la proposition de nomination.
- PRATIQUE **2** Le réviseur d'entreprises et le conseil d'entreprise conviennent des modalités pratiques d'exercice de la mission.
- PRATIQUE **3** La mission du réviseur d'entreprises au sein du conseil d'entreprise est un engagement personnel tout au long du mandat.
- PRATIQUE **4** Le renouvellement du mandat du réviseur d'entreprises doit être préparé à temps.
- PRATIQUE **5** La proposition de renouvellement du mandat est examinée lors du conseil d'entreprise, avant le vote.
- PRATIQUE **6** Après les élections sociales, lors de la réunion traitant de l'information de base, le réviseur d'entreprises fait connaissance, avec les représentants des travailleurs nouvellement élus.
- PRATIQUE **7** Le chef d'entreprise et le réviseur d'entreprises veillent au respect de la procédure en cas de démission du réviseur d'entreprises et informent sur les raisons de la démission au conseil d'entreprise.

Établissement et transmission des IEF

- PRATIQUE **8** Le chef d'entreprise rédige des IEF claires, complètes et faciles à appréhender et peut, pour ce faire, s'appuyer sur l'expérience du réviseur d'entreprises.
- PRATIQUE **9** Le chef d'entreprise transmet les IEF à temps au réviseur d'entreprises.
- PRATIQUE **10** Le chef d'entreprise transmet les IEF à temps au conseil d'entreprise.
- PRATIQUE **11** Le réviseur d'entreprises remet les rapports en principe 15 jours avant la réunion du conseil d'entreprise.

Présentation des IEF

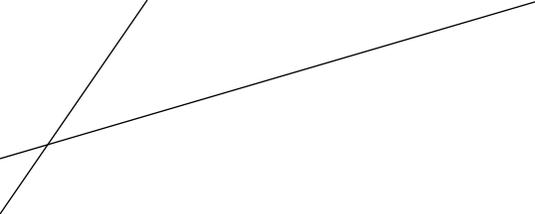
- PRATIQUE **12** À la demande des représentants des travailleurs, le réviseur d'entreprises participe aux réunions préparatoires concernant les IEF.
- PRATIQUE **13** Le réviseur d'entreprises est présent aux réunions sur l'information de base et annuelle.
- PRATIQUE **14** Le chef d'entreprise met en évidence toutes les informations importantes et consacre suffisamment de temps à leur explication. Il commente les rubriques des comptes annuels de manière suffisamment détaillée.
- PRATIQUE **15** Le réviseur d'entreprises présente une vue globale de la situation et de l'évolution de l'entreprise. Le réviseur ne se limite pas au langage technique de la comptabilité et des comptes annuels et explique les aspects importants des IEF.
- PRATIQUE **16** Le chef d'entreprise et le réviseur d'entreprises répondent aux questions formulées par les représentants des travailleurs de manière claire, simple et précise.
- PRATIQUE **17** Le réviseur d'entreprises vérifie que le bilan social a été établi conformément aux dispositions légales.
- PRATIQUE **18** Le réviseur d'entreprises s'assure que ses déclarations sont correctement reflétées dans les procès-verbaux du conseil d'entreprise auquel il a participé.

Points particuliers dans l'information à fournir

- PRATIQUE **19** En cas de risque de discontinuité, l'identification et la mise en œuvre des solutions font partie des responsabilités de l'entreprise tandis que le réviseur accorde une attention particulière à l'évaluation de la continuité de l'entreprise.
- PRATIQUE **20** En cas de risque de discontinuité, le chef d'entreprise porte la responsabilité de la communication de l'information au conseil d'entreprise. Le réviseur d'entreprises explique au conseil d'entreprise son opinion quant aux comptes annuels dans le cadre de la continuité des activités.
- PRATIQUE **21** Le conseil d'entreprise doit être informé de tous les événements ou décisions susceptibles d'entraîner des conséquences importantes pour l'entreprise.
- PRATIQUE **22** Le chef d'entreprise peut consulter le réviseur pour examiner les informations prévisionnelles des plans de redressement.
- PRATIQUE **23** Les IEF fournissent des explications sur la position de l'entreprise au sein du groupe.
- PRATIQUE **24** Le chef d'entreprise consacre suffisamment de temps aux perspectives d'avenir. Le réviseur d'entreprises peut, le cas échéant, compléter oralement son explication.



6. Questions/réponses



6. Questions/réponses



MERCI !

Marie-Noëlle Godeau

mgodeau@deloitte.com